

RECUEIL CONTENANT LE RÈGLEMENT ORGANIQUE DU CULTE JUDAÏQUE, ET LES DÉCRETS IMPÉRIAUX Y RELATIFS ; LES RÉPONSES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ISRAÉLITES TENUE A PARIS, AUX QUESTIONS LUI PROPOSÉES ; ET LES DÉCISIONS DOCTRINALES DU GRAND SANHÉDRIN PRÉCÉDÉ D'UN PRÉCIS. Des faits et cérémonies, et des procès-verbaux de l'élection, nomination et installation du consistoire israélite du département de Rhin-et-Moselle, avec les discours et sermons prononcés à cette occasion. Neu hrsg. vom Duisburger Institut für Sprach- und Sozialforschung und vom Salomon Ludwig Steinheim-Institut für deutsch-jüdische Geschichte. – Netzpublikation nach der Ausg. Koblenz, 1809. – Duisburg, 2010. URN: urn:nbn:de:0230-20090805135

RECUEIL CONTENANT LE RÈGLEMENT ORGANIQUE DU CULTE JUDAÏQUE, ET LES DÉCRETS IMPÉRIAUX Y RELATIFS ; LES RÉPONSES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ISRAÉLITES TENUE A PARIS, AUX QUESTIONS LUI PROPOSÉES ; ET LES DÉCISIONS DOCTRINALES DU GRAND SANHÉDRIN PRÉCÉDÉ D'UN PRÉCIS.

Des faits et cérémonies, et des procès-verbaux de l'élection, nomination et installation du consistoire israélite du département de Rhin-et-Moselle, avec les discours et sermons prononcés à cette occasion. A COBLENTZ, De l'imprimerie de B. HERIOT, imprimeur de la préfecture. 1809.

**| III | TABLE DES MATIÈRES.
PREMIÈRE PARTIE.**

	PAGES
<i>NOMS des membres du consistoire central des Israélites de la France et du royaume d'Italie, séant à Paris.</i>	1
<i>Noms des membres du consistoire israelite du département de Rhin-et-Moselle.</i>	<i>ibid.</i>
<i>Noms des Notables israélites du département de Rhin-et-Moselle.</i>	2
<i>Règlement organique du culte judaïque délibéré dans l'assemblée générale des Israélites, tenue à Paris le 10 décembre 1806, avec les 2 décrets impériaux sur l'exécution de ce règlement, et les mesures y relatives.</i>	3
<i>Procès-verbal de 2 séances de l'assemblée des Notables israélites du département de Rhin-et-Moselle.</i>	12
<i>Lettre de Son Exc. le Ministre des cultes.</i>	19

<i>Sa réponse.</i>	20
<i>Lettre du consistoire central, à l'assemblée des Notables.</i>	22
<i>Sa réponse.</i>	25

| IV | SECONDE PARTIE.

<i>Décret impérial du 19 octobre 1808, avec la formule du serment.</i>	28
<i>Un idem du 13 avril 1809.</i>	30
<i>Arrêté de M. le Préfet de ce département du 26 avril 1809.</i>	31
<i>Précis de la cérémonie de l'installation du consistoire israélite du département de Rhin-et-Moselle.</i>	32
<i>Procès-verbal de l'installation, avec la lettre de M. le Préfet de ce département.</i>	38
<i>Discours prononcé par M. SIMON, conseiller de préfecture, commissaire délégué pour l'installation.</i>	42
<i>Réponse de M. le Grand-Rabbin.</i>	58
<i>Sermon tenu par M. le Grand-Rabbin.</i>	64
<i>Questions adressées par Sa Majesté l'Empereur et Roi à l'assemblée générale des Israélites, convoquée à Paris par ses ordres.</i>	84
<i>Les réponses de l'assemblée.</i>	85
<i>Décisions doctrinales du Grand-Sanhédrin.</i>	107

FIN DE LA TABLE.

|1| PREMIÈRE PARTIE.

NOMS DES MEMBRES DU CONSISTOIRE CENTRAL DES ISRAÉLITES DE LA FRANCE ET DU ROYAUME D'ITALIE, SÉANT A PARIS.

DAVID SINZHEIMER, rabbin et président du consistoire central.

ABRAHAM COLOGNA, rabbin.

JOSUE SEGRE, rabbin, décédé.

JACOB LAZARD, membre laïque.

BARUCH CERF-BEER, membre laïque.

NOMS DES MEMBRES DU CONSISTOIRE ISRAÉLITE DU DÉPARTEMENT DE RHIN- ET-MOSELLE.

EMANUEL DEUTZ, à Coblenz, grand-rabbin.

SIMON BARUCH, de Bonn, ancien du consistoire.

LAZARD FEIST, de Coblenz, membre du consist.

WOLF BERMANN, de Mayen, membre du consist.

|2| NOMS DES NOTABLES ISRAÉLITES DU DÉPARTEMENT DE RHIN-ET-MOSELLE.

LAZARD FEIST, [&]

AARON OPPENHEIMER, [&]

HERMANN-NORBERT BERNCATEL, [&]

JACOB KAHN, [&]

EMANUEL ENGERS, à Coblenz.

WOLF BERMANN, [&]

MAYER CALLMANN, à Mayen.

MICHEL LEVY, à Munster-Eiffel.

SIMON BARUCH, [&]

LION MARX, [&]

MAYER MARX, [&]

JACOB WOLF, médecin, [&]

SAMUEL-JAQUES COPPENHAGEN, [&]

SAMUEL WOLF, [&]

HENRI-JONES CAHN, [&]

HERMANN (ARMAND) KAUFMANN, à Bonn.

SAMUEL BERMANN, [&]

LÉOPOLD MAYER, à Oberwesel.

EMANUEL HIRSCH, [&]

ISAAC-JACOB FEIST, à Creutznach.

SALOMON ROTHSCHILD, [&]

SALOMON SEELIGMANN, à Simmern

JACOB MARUM, à Waldbökelheim.

LION CUPPENHEIMER, à Sobernheim.

| 3 | DÉCRET IMPÉRIAL

Qui ordonne l'exécution d'un Règlement du 10 décembre 1806, concernant les Juifs.

Au palais des Tuileries, le 17 mars 1808.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous *avons décrété et décrétons* ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement délibéré dans l'assemblée générale des Juifs, tenue à Paris le 10 décembre 1806, sera exécuté et annexé au présent décret.

2. Nos ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État,

Signé HUGUES-B. MARET.

RÈGLEMENT.

Les députés composant l'assemblée des Israélites, convoqués par décret impérial du 30 mai 1806, après avoir entendu le rapport |4| de la commission des neuf, nommée pour préparer les travaux de l'assemblée, délibérant sur l'organisation qu'il conviendrait de donner à leurs coreligionnaires de l'Empire français et du royaume d'Italie, relativement à l'exercice de leur culte et à sa police intérieure, ont adopté unanimement le projet suivant :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi une synagogue et un consistoire israélite dans chaque département renfermant deux mille individus professant la religion de Moïse.

2. Dans le cas où il ne se trouvera pas deux mille Israélites dans un seul département, la circonscription de la synagogue consistoriale embrassera autant de départemens, de proche en proche, qu'il en faudra pour les réunir. Le siège de la synagogue sera toujours dans la ville dont la population israélite sera la plus nombreuse.

3. Dans aucun cas, il ne pourra y avoir plus d'une synagogue consistoriale par département.

4. Aucune synagogue particulière ne sera établie, si la proposition n'en est faite par la synagogue consistoriale à l'autorité compétente. Chaque synagogue particulière sera administrée par deux notables et un rabbin, lesquels seront désignés par l'autorité compétente.

|5| 5. Il y aura un grand-rabbin par synagogue consistoriale.

6. Les consistoires seront composés d'un grand-rabbin, d'un autre rabbin, autant que faire se pourra, et de trois autres Israélites, dont deux seront choisis parmi les habitans de la ville où siègera le consistoire.

7. Le consistoire sera présidé par le plus âgé de ses membres, qui prendra le nom *d'ancien* du consistoire.

8. Il sera désigné par l'autorité compétente, dans chaque circonscription consistoriale, des notables, au nombre de vingt-cinq, choisis parmi les plus imposés et les plus recommandables des Israélites.

9. Ces notables procéderont à l'élection des membres du consistoire, qui devront être agréés par l'autorité compétente.

10. Nul ne pourra être membre du consistoire, 1.° s'il n'a trente ans ; 2.° s'il a fait faillite, à moins qu'il ne soit honorablement réhabilité ; 3.° s'il est connu pour avoir fait l'usure.

11. Tout Israélite qui voudra s'établir en France ou dans le royaume d'Italie, devra en donner connaissance, dans le délai de trois mois, au consistoire le plus voisin du lieu où il fixera son domicile.

12. Les fonctions du consistoire seront,

1.° De veiller à ce que les rabbins ne puissent donner, soit en public, soit en particulier, |6| aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée, converties en décisions doctrinales par le grand sanhédrin ;

2.° De maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues, surveiller l'administration des synagogues particulières, régler la perception et l'emploi des sommes destinées aux frais du culte mosaïque, et veiller à ce que, pour cause ou sous prétexte de religion, il ne se forme, sans une autorisation expresse, aucune assemblée de prières ;

3.° D'encourager, par tous les moyens possibles, les Israélites de la circonscription consistoriale à l'exercice des professions utiles, et de faire connaître à l'autorité ceux qui n'ont pas des moyens d'existence avoués ;

4.° De donner, chaque année, à l'autorité, connaissance du nombre de conscrits israélites de la circonscription.

13. Il y aura, à Paris, un consistoire central, composé de trois rabbins et de deux autres Israélites.

14. Les rabbins du consistoire central seront pris parmi les grands rabbins ; et les autres membres seront assujétis aux conditions de l'éligibilité portées en l'article 10.

15. Chaque année il sortira un membre du consistoire central, lequel sera toujours rééligible.

16. Il sera pourvu à son remplacement par |7| les membres restans. Le nouvel élu ne sera installé qu'après avoir obtenu l'agrément de l'autorité compétente.

17. Les fonctions du consistoire central seront, 1.° de correspondre avec les consistoires ; 2.° de veiller dans toutes ses parties à l'exécution du présent règlement ; 3.° de déférer à l'autorité compétente toutes les atteintes portées à l'exécution dudit règlement, soit par infraction, soit par inobservation ; 4.° de confirmer la nomination des rabbins, et de proposer, quand il y aura lieu, à l'autorité compétente, la destitution des rabbins et des membres des consistoires.

18. L'élection du grand-rabbin se fera par les vingt-cinq notables désignés en l'article 8.

19. Le nouvel élu ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir été confirmé par le consistoire central.

20. Aucun rabbin ne pourra être élu, 1.° s'il n'est natif ou naturalisé français ou italien du royaume d'Italie ; 2.° s'il ne rapporte une attestation de capacité, souscrite par trois grands rabbins italiens, s'il est italien, et français, s'il est français, et, à dater de 1820, s'il ne sait la langue française en France, et l'italienne dans le royaume d'Italie : celui qui joindra à la connaissance de la langue hébraïque quelque connaissance des langues grecque et latine, sera préféré, toutes choses égales d'ailleurs.

21. Les fonctions des rabbins sont, 1° d'en- |8| seigner la religion ; 2.° la doctrine renfermée dans les décisions du grand sanhédrin ; 3.° de rappeler en toute circonstance l'obéissance aux lois, notamment et en particulier à celles relatives à la défense de la patrie, mais d'y exhorter plus spécialement encore tous les ans, à l'époque de la conscription, depuis le premier appel de l'autorité jusqu'à la complète exécution de la loi ; 4.° de faire considérer aux Israélites le service militaire comme un devoir sacré, et de leur déclarer que, pendant le tems où ils se consacreront à ce service, la loi les dispense des observances qui ne pourraient point se concilier avec lui ; 5.° de prêcher dans les synagogues, et réciter les prières qui s'y font en commun pour l'Empereur et la famille impériale ; 6.° de célébrer les mariages et de déclarer

les divorces, sans qu'ils puissent, dans aucun cas, y procéder que les parties requérantes ne leur aient bien et dûment justifié de l'acte civil de mariage ou de divorce.

22. Le traitement des rabbins membres du consistoire central est fixé à six mille francs ; celui des grands rabbins des synagogues consistoriales, à trois mille francs ; celui des rabbins des synagogues particulières sera fixé par la réunion des Israélites qui auront demandé l'établissement de la synagogue ; il ne pourra être moindre de mille francs. Les Israélites des cir- |9| conscriptions respectives pourront voter l'augmentation de ce traitement.

23. Chaque consistoire proposera à l'autorité compétente un projet de répartition entre les Israélites de la circonscription, pour l'acquittement du salaire des rabbins : les autres frais du culte seront déterminés et répartis sur la demande des consistoires par l'autorité compétente. Le paiement des rabbins membres du consistoire central sera prélevé proportionnellement sur les sommes perçues dans les différentes circonscriptions.

24. Chaque consistoire désignera hors de son sein un Israélite non rabbin, pour recevoir les sommes qui devront être perçues dans la circonscription.

25. Ce receveur payera par quartier les rabbins, ainsi que les autres frais du culte, sur une ordonnance signée au moins par trois membres du consistoire. Il rendra ses comptes chaque année, à jour fixe, au consistoire assemblé.

26. Tout rabbin qui, après la mise en activité du présent règlement, ne se trouvera pas employé, et qui voudra cependant conserver son domicile en France ou dans le royaume d'Italie, sera tenu d'adhérer, par une déclaration formelle et qu'il signera, aux décisions du grand sanhédrin. Copie de cette déclaration sera envoyée, par le consistoire qui l'aura reçue, au consistoire central.

|10| 27. Les rabbins membres du grand sanhédrin seront préférés, autant que faire se pourra, à tous autres pour les places de grands-rabbins.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'État,

Signé *HUGUES-B. MARET.*

2.^e DÉCRET IMPÉRIAL

Qui prescrit des mesures pour l'exécution du Règlement du 10 décembre 1806, concernant les Juifs.

Au palais des Tuileries, le 17 mars 1808.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous *avons décrété et décrétons* ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'exécution de l'article 1.^{er} du règlement délibéré par l'assemblée générale des Juifs, exécution qui a été ordonnée par notre décret de ce jour, notre Ministre des cultes nous présentera le tableau des synagogues consistoriales à établir, leur circonscription, et le lieu de leur établissement.

Il prendra préalablement l'avis du consistoire central.

Les départemens de l'Empire qui n'ont pas |11| actuellement de population israélite, seront classés par un tableau supplémentaire, dans les arrondissemens des synagogues consistoriales, pour les cas où des Israélites venant à s'y établir, ils auraient besoin de recourir à un consistoire.

2. Il ne pourra être établi de synagogue particulière, suivant l'article 4 dudit règlement, que sur l'autorisation donnée par nous en conseil d'Etat sur le rapport de notre Ministre des cultes, et sur le vu, 1.^o de l'avis de la synagogue consistoriale ; 2.^o de l'avis du consistoire central ; 3.^o de l'avis du préfet du département ; 4.^o de l'état de la population israélite que comprendra la synagogue nouvelle.

La nomination des administrateurs des synagogues particulières sera faite par le consistoire départemental, et approuvée par le consistoire central.

Le décret d'établissement de chaque synagogue particulière, en fixera la circonscription.

3. La nomination des notables dont il est parlé en l'article 8 dudit règlement, sera faite par notre Ministre de l'intérieur, sur la présentation du consistoire central et l'avis des préfets.

4. La nomination des membres des consistoires départementaux sera présentée à notre approbation par notre Ministre des cultes, sur l'avis des préfets des départemens compris dans l'arrondissement de la synagogue.

|12| 5. Les membres du consistoire central dont il est parlé à l'article 13 dudit règlement, seront nommés pour la première fois par nous, sur la présentation de notre Ministre des cultes, et parmi les membres de l'assemblée générale des Juifs ou du grand sanhédrin.

6. Le même Ministre présentera à notre approbation le choix du nouveau membre du consistoire central, qui sera désigné chaque année selon les articles 15 et 16 dudit règlement.

7. Le rôle de répartition dont il est parlé à l'article 23 dudit règlement, sera dressé par chaque consistoire départemental, divisé en autant de parties qu'il y aura de départemens dans l'arrondissement de la synagogue, soumis à l'examen du consistoire central, et rendu exécutoire par les préfets de chaque département.

8. Nos Ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé HUGUES-B. MARET.

PREMIÈRE SÉANCE
DE L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES,
CONVOQUÉE A COBLENTZ CE 27 FÉVRIER 1809.

CE JOURD'HUI le 27 février 1809, les soussignés notables des Israélites de la circonscription con- | 13 |
sistoriale du département de Rhin-et-Moselle, nommés par Son Excellence le Ministre de
l'intérieur, pour élire les membres du consistoire, et le grand-rabbin, se sont réunis,
conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet de ce département en date du 11 de ce mois, à
Coblentz, chef-lieu du département, dans la salle de la mairie, disposée à cet effet, au nombre
de vingt-trois membres présens, savoir : *Lazard Feist*, *Aaron Oppenheimer*, *Armand-Norbert
Berncastel*, *Jaques Kahn* et *Emanuel Engers*, de Coblentz ; *Mayer Kallmann* et *Wolf Bermann*, de
Mayen ; *Michel Levy*, de Münster-Eiffel ; *Simon Baruch*, *Lion Marx*, *Mayer Marx*, *Samuel-Jaques
Kopenhagen*, *Samuel Wolf*, *Henri-Jones Kahn*, *Armand Kaufmann*, de Bonn ; *Samuel Bermann* et
Léopold Mayer, d'Oberwesel ; *Emanuel Hirsch* et *Isaac-Jaques Feist*, de Creutznach ; *Salomon
Rothschild* et *Salomon Seligmann*, de Simmern ; *Jacob Marum*, de Waldböckelheim, et *Læb
Cuppenheimer*, de Sobernheim. Monsieur le Maire de Coblentz ayant fait, par ordre de
Monsieur le Préfet, l'ouverture de l'assemblée, en lui retraçant succinctement le but et la
manière de sa réunion, et s'étant retiré ensuite, l'assemblée s'est constituée, sous la
présidence provisoire de son doyen d'âge, Monsieur *Samuel Bermann*, d'Oberwesel. Monsieur
Henri-Jones Kahn, de Bonn, le plus jeune de l'assemblée, a pris note des votes. On procéda
ensuite à l'appel nominal pour l'élec- | 14 | tion d'un président et d'un secrétaire de
l'assemblée, et sur vingt-trois votans il s'est trouvé réuni, pour la place du président, neuf
suffrages pour Monsieur *Simon Baruch*, conseiller de l'arrondissement de Bonn, huit pour M.^r
Lazard Feist, conseiller municipal à Coblentz, trois pour Monsieur *Emanuel Hirsch*, conseiller
municipal à Creutznach, et trois pour Monsieur *Salomon Rothschild*, conseiller municipal à
Simmern ; et pour la place de secrétaire avaient réuni, Monsieur *Henri-Jones Kahn*, de Bonn,
deux voix ; Monsieur *Samuel-Jaques Copenhagen*, sept, et M. *Wolf Bermann*, de Mayen,
quatorze ; en conséquence Monsieur le doyen d'âge a proclamé M. *Simon Baruch*, de Bonn,
président, et *Wolf Bermann*, de Mayen, secrétaire de l'assemblée. Monsieur le président ayant
occupé le fauteuil, et sur la notification en faite à Monsieur le Maire de Coblentz, celui-ci
reparaissant de nouveau au milieu de l'assemblée, a remis une lettre cachetée à Monsieur le
président, à lui adressée par Son Excellence le Ministre des cultes, datée de Paris le 31 janvier
1809, dont Monsieur le président, par l'organe du secrétaire, a donné lecture à l'assemblée ;
laquelle, par des applaudissemens soutenus et unanimes, a hautement signalé combien elle
savait apprécier toute l'importance de la bienveillance et sollicitude paternelle de Sa Majesté
impériale et royale, et du vif intérêt qu'elle portait au bien-être de ses sujets israélites, | 15 |
qu'elle a daigné nous manifester par l'organe de Son Excellence le Ministre des cultes, en lui
faisant recommander à l'assemblée, pour le choix des membres du consistoire, les sujets les
plus distingués par leurs mœurs, leur mérite, leurs principes religieux et politiques, et, en un
mot, les plus dignes de l'approbation de Sa Majesté. Elle a de plus exprimé les sentimens
profonds de gratitude, de reconnaissance et d'admiration dont elle se trouvait pénétrée pour
la personne auguste du grand héros, régénérateur et père de ses sujets israélites qui ont le
bonheur de vivre sous l'égide salutaire de son sceptre adoré.

L'élection des membres du consistoire ayant été fixée, par l'assemblée, pour cet après-midi, Monsieur le président a levé la séance à deux heures.

Fait le présent procès-verbal le 27 février 1809, à deux heures de relevée.

Et avons signé : *Simon BARUCH*, président ; *Mayer Callmann*, *Lion Marx*, *Lazar Feist*, *Em. Hirsch*, *Samuel Wolff*, *Jacob Marum*, *Léopold Mayer*, *H.-Norb. Berncastel*, *Léopold Cuppenheimer*, *Henri-Jonas Cahn*, *S.-J. Coppenhagen*, *Mayer Marx*, *Aaron Oppenheimer*, *Emanuel Engers*, *Michel Levi*, *Hermann Kauffmann*, *Salomon Seligmann*, *Jacob Cahn*, *Sam. Bermann*, *S. Rothschild*, *I.-J. Feist*, et *Wolf BERMANN*, secrétaire.

|16| SECONDE SÉANCE
DE L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES.

COBLENTZ, ce 27 février 1809,
à 3 heures de l'après-midi.

CONFORMÉMENT à la décision prise ce matin, l'assemblée, au nombre de 23, s'est réunie de nouveau à 3 heures de relevée, dans la salle de la mairie, pour procéder à l'élection du grand-rabbin, et des membres du consistoire départemental.

Monsieur le président ayant ouvert la séance, a de suite, par l'organe du secrétaire de l'assemblée, fait faire l'appel nominal, pour la mise au scrutin secret, des votes des nominations du grand-rabbin et de quatre personnes devant composer avec lui le consistoire départemental.

Le dépouillement du premier tour du scrutin a donné vingt-trois voix à Monsieur *Emanuel Deutz*, rabbin à Coblenz, pour la place du grand-rabbin et membre du consistoire ; vingt-une voix à Monsieur *Simon Baruch*, conseiller de l'arrondissement de Bonn, pour celle du membre du consistoire ; dix-sept voix à Monsieur *Lazard Feist*, conseiller municipal à Coblenz ; douze à Monsieur *Emanuel Hirsch*, conseiller municipal à Creutznach ; onze à *Wolf Bermann*, de Mayen ; dix à *Armand-Norbert Berncastel*, de Coblenz ; neuf à M. *Salomon Rothschild*, |17| conseiller municipal à Simmern ; six à Monsieur *Jaques Wolf*, médecin à Bonn ; deux à Monsieur *Aaron Oppenheimer*, de Coblenz ; et à Messieurs *Lion Marx* et *Samuel-Jaques Copenhagen*, de Bonn, *Léopold Mayer*, d'Oberwesel, et *Salomon Seligmann*, de Simmern, à chacun une voix. En conséquence Monsieur le président a proclamé Monsieur *Emanuel Deutz*, de Coblenz, nommé à l'unanimité, sauf la confirmation de l'autorité compétente, grand-rabbin et membre du consistoire départemental ; Messieurs *Simon Baruch*, *Lazard Feist* et *Emanuel Hirsch*, membres du consistoire, élus à la pluralité absolue des voix, sauf également la confirmation requise de l'autorité compétente, et comme aucun des autres n'a réuni la majorité absolue des voix, on procéda de suite au second tour du scrutin pour la nomination d'un cinquième membre du consistoire ; et à son dépouillement, lequel a donné onze voix à *Wolf Bermann*, de Mayen ; sept à Monsieur *Jaques Wolf*, de Bonn ; quatre à Monsieur *Salomon Rothschild*, de Simmern, et une à M. *Armand -Norbert Berncastel*, de Coblenz ; aucun des candidats n'ayant pas encore réuni la majorité absolue des voix, on procéda au troisième tour du scrutin, pour l'élection d'un de deux candidats, qui ont réuni le plus de suffrages, savoir : Monsieur le médecin *Jaques Wolf*, de Bonn, et *Wolf Bermann*, de Mayen, dont le dépouillement |18| a donné dix-sept voix à *Wolf Bermann*, et six à Monsieur *Jaques Wolf*, de Bonn ; en conséquence Monsieur le président a proclamé *Wolf Bermann*, de Mayen, élu membre du consistoire, sauf la confirmation par l'autorité compétente.

Sur le désir manifesté par l'assemblée, *Wolf Bermann*, pour satisfaire aux dispositions de l'article 6 du règlement, statuant que deux des membres du consistoire seront pris parmi les habitans du lieu où siège le consistoire, a déclaré élire son domicile pour les affaires et fonctions du consistoire seulement chez Monsieur *Moïse Bermann*, à Coblenz, et de vouloir également élire domicile partout ailleurs où besoin serait le cas échéant.

Les élections ainsi terminées, Monsieur le président a levé et clos les séances de ce jour.

Coblentz, que dessus.

Et avons signé : *Simon BARUCH*, président ; *Hermann Kaufmann*, *Lion Marx*, *Samuel Wolff*, *Em. Engers*, *Jacob Marum*, *Léopold Cuppenheimer*, *Léopold Mayer*, *Jacob Kahn*, *Salomon Seligmann*, *S.-J. Coppenhagen*, *Mayer Marx*, *Em. Hirsch*, *H.-Norb. Berncastel*, *S. Rothschild*, *Samuel Hermann*, *Michel Levi*, *I.-J. Feist*, *Lazar Feist*, *Aaron Oppenheimer*, *Mayer Callmann*, *Henri-Jonas Cahn*, et *Wolf Bermann*, secrétaire.

| 19 | PARIS, le 31 janvier 1809.

A M. le Président de l'Assemblée des Notables Israélites de Coblenz (Rhin-et-Moselle).

MONSIEUR,

L'ASSEMBLÉE des notables, que vous êtes appelé à présider, a pour objet, d'après l'art. 9 du règlement des Juifs du 10 décembre 1806, l'élection des membres du consistoire de la synagogue établie à Coblenz par décret de Sa Majesté impériale et royale du 11 décembre 1808.

Je vous adresse un exemplaire du règlement du 10 décembre 1806 et du décret du 17 mars 1808, aux dispositions desquels vous vous conformerez.

Je suis persuadé, Monsieur, que l'assemblée se fera le devoir le plus rigoureux de donner la préférence aux sujets les plus distingués par leur mérite, leurs mœurs, leurs principes religieux et politiques, et en un mot, les plus dignes de l'approbation de S. M. I. et R.

Vous aurez le soin, Monsieur, de remettre un exemplaire du procès-verbal d'élection à M. le Préfet de Rhin-et-Moselle, que vous prierez de me le transmettre avec son avis.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une considération distinguée.

BIGOT-DE-PRÉAMENEU.

|20| L'Assemblée des Notables Israélites du département de Rhin-et-Moselle,

A Son Excellence le Comte de l'Empire, Monseign.' BIGOT-DE-PRÉAMENEU, Conseiller d'État et Ministre des cultes.

COBLENTZ, ce 27 février 1809.

MONSEIGNEUR,

CONVOQUÉE par ordre de Sa Majesté l'Empereur et Roi, à l'effet d'élire le grand-rabbin et les autres membres du consistoire de la synagogue établie à Coblenz, l'assemblée des notables israélites du département de Rhin-et-Moselle vient de signaler, par des acclamations réitérées, la douce satisfaction et la vive émotion qu'elle a éprouvées à la communication lui donnée de la très-chère lettre datée de Paris le 31 janvier 1809, dont votre Excellence a daigné l'honorer dans la personne de son président.

Père commun de tous ses enfans, Sa Majesté impériale et royale, au milieu des hautes conceptions de son vaste génie tutélaire, n'a pas jugé indignes de sa sollicitude paternelle les rejets éparés de l'antique souche d'Israël dont elle veut consolider le bonheur et assurer la prospérité, et sur lesquels elle ne cesse de répandre ses innombrables bienfaits. Et certes, votre Excellence ne pouvait mieux prouver, combien son cœur généreux s'efforce à seconder les desseins magna- |21| nimes de l'auguste souverain, et accomplir les vues bienfaisantes de notre grand régénérateur, que, lorsqu'avec cette bonté prévoyante qui la caractérise, elle se comptait à guider cette assemblée vers le sentier de l'honneur et du salut, en lui rappelant l'étendue de son devoir et toute l'importance de la tâche à lui imposée.

L'assemblée nous a chargés, nous soussignés son président et son secrétaire, de nous rendre auprès de votre Excellence, les interprètes des sentimens de la plus vive reconnaissance et de sa sincère gratitude dont elle se sent animée, à cette marque de bienveillance, de l'intérêt et de la part active que prend votre Excellence au sort des Français Israélites.

Les renseignemens fournis par le zèle éclairé de notre digne Préfet, auquel nous n'avons pas manqué, conformément aux ordres de votre Exc., de faire remettre un exemplaire du procès-verbal de nos séances, en le priant de vouloir bien le faire parvenir, avec son avis, à votre Excellence, l'auront sans doute mise à même de juger, si et jusqu'à quel point le résultat de nos élections ait répondu au vœu salutaire de votre Excellence, et mérite son approbation.

Organe de l'assemblée des notables, nous osons supplier votre Excellence, quelle daigne mettre au pied du trône les sentimens de dévouement, d'admiration et d'un amour immortel dont elle |22| est vivement pénétrée pour la personne sacrée de son illustre libérateur, et que votre Excellence veuille agréer les hommages de nos cordiaux remercîmens, de la haute vénération et du plus profond respect

DE VOTRE EXCELLENCE

les très-humbles et très-obéissans serviteurs.

Pour l'Assemblée des Notables :

SIMON BARUCH, président,

WOLF BERMAN, secrétaire.

PARIS, ce 30 janvier 1809.

LE CONSISTOIRE CENTRAL DES ISRAÉLITES,

A Messieurs les Membres de l'Assemblée des Notables de la circonscription de Coblenz.

LA fonction importante qui vous a été confiée, Messieurs, nous impose le devoir de vous rappeler quelques points qui sans doute n'auront pas échappé à votre sagacité, mais sur lesquels il est essentiel que vous portiez toute votre attention.

En établissant un consistoire dans les divers départemens, le gouvernement manifeste assez le désir de donner à ses sujets hébreux un témoignage de l'intérêt qu'ils lui inspirent. Ce consistoire devant représenter le corps des Israéli- |23| tes, il est essentiel que le choix des membres qui le composeront tombe sur des personnes capables par leurs lumières, par leur intégrité et par leur attachement à la religion, de répandre sur Israël tout le lustre dont il est susceptible, et de justifier la confiance de notre souverain.

Ainsi que nous, Messieurs, vous aurez senti l'importance de la tâche qui vous a été imposée. Nous ne saurions donc trop vous recommander d'apporter la plus scrupuleuse attention à ce choix délicat ; l'amour du bien public et la gloire d'Israël dont chacun des notables doit être profondément pénétré, peuvent seuls le déterminer avantageusement ; et certes, le consistoire central, en se reposant sur votre zèle, a lieu d'en attendre le résultat le plus satisfaisant.

Veillez donc vous occuper le plus promptement possible de la nomination des membres du consistoire départemental dont vous êtes chargés, et nous en envoyer le procès-verbal. Nous aimons à nous persuader qu'elle s'accordera parfaitement avec nos espérances et que nous ne serons pas contraints d'en faire rejeter aucune; vous sentez que notre devoir est d'écarter tout ce qui peut nuire au bonheur de nos frères. A cet effet nous avons fermement résolu de signaler au gouvernement toute nomination qui ne tomberait pas sur des hommes faits pour |24| honorer Israël, et à même de justifier les qualités requises par l'article 10 du règlement de l'assemblée du 10 décembre 1806, et sanctionné par décret impérial du 17 mars 1808, lequel article est ainsi conçu :

« Nul ne pourra être membre du consistoire, 1.° s'il n'a trente ans ; 2.° s'il a fait faillite, à moins qu'il ne se soit réhabilité honorablement; 3.° s'il est connu pour avoir fait l'usure. »

L'art. 12 porte : « Les fonctions du consistoire seront, 1.° de veiller à ce que les rabbins ne puissent donner, soit en public, soit en particulier, aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée converties en décisions doctrinales par le grand sanhédrin, etc. »

En mettant sous vos yeux ces clauses importantes, nous n'avons en vue que la gloire de nos frères; il est urgent pour eux que le gouvernement ait à s'applaudir des mesures qu'il a prises, et c'est à nous de veiller à ce que ces mesures soient fidèlement remplies.

Mais nous avons la plus grande confiance dans votre sagesse, Messieurs, et nous vous rendons toute la justice que vous méritez. Il ne restera au consistoire central qu'à vous remercier de tout ce que vous aurez fait pour l'aider à remplir le but du gouvernement.

|25| Veuillez recevoir, Messieurs, l'assurance de notre affection et de notre amitié fraternelle.

Signé DAVID SINZHEIMER, présid.^t; ABRAHAM COLOGNA, grand-rabbin; BARUCH CERF-BEER, J. LAZARD, SASPORTAS, secrétaire général.

NB. Vous trouverez ci-joint le décret impérial du 17 mars 1808.

L'Assemblée des Notables du département de Rhin-et-Moselle,

A Messieurs les Membres du Consistoire central des Israélites à Paris.

COBLENTZ, ce 27 février 1809.

MESSIEURS,

C'EST avec une douce émotion et l'attention la plus scrupuleuse que l'assemblée des notables de la synagogue consistoriale établie à Coblenz, département de Rhin-et-Moselle, vient d'entendre la lecture de la très-chère vôtre du 30 janvier dernier, dont vous avez bien voulu l'honorer. Sensiblement touchée à cette preuve de la sollicitude, du soin et de l'intérêt, que portent, pour la félicité, le bonheur et la gloire d'Israël, ses zélés et vertueux magistrats, Messieurs les membres du consistoire central.

L'assemblée nous a chargés, nous soussignés son président et son secrétaire, de nous rendre, auprès de vous, Messieurs, l'organe des sentiments du respect, de la parfaite reconnaissance et d'une sincère gratitude, dont elle se sent vivement animée pour l'exhortation paternelle que vous daignâtes lui donner, en retraçant à ses yeux, le chemin de l'honneur qu'elle ait à suivre. Elle nous a également ordonné d'exécuter vos chers ordres pour l'envoi du procès-verbal de ses séances, que nous avons l'honneur de vous remettre ci-joint.

Ce n'est pas à l'assemblée, et encore moins à nous soussignés que nous nous trouvons honorés de ses suffrages pour être membres du consistoire, à porter un jugement partial sur le mérite de nos élections et d'anticiper sur la sagesse lumineuse du consistoire central, lequel, par les informations prises et à prendre, saura le mieux apprécier, si et jusqu'à quel point nous avons rempli ses dispositions salutaires, et nous rendre dignes de son approbation. Mais quoi qu'il en puisse être du résultat de nos opérations, nous osons nous flatter du doux espoir, que nos intentions, nos consciences et nos efforts n'y ont pas été moins purs, et d'avoir par-là acquis quelque droit à votre indulgence.

En nous acquittant ainsi, avec un vrai plaisir, de la tâche honorable, nous confiée par l'assemblée nous vous prions, nous individuellement, de vouloir bien agréer les hommages de notre profond respect et le tribut de notre vénération sans bornes, de Messieurs les Membres du Consistoire central,

les très-humbles serviteurs.

Pour l'Assemblée des Notables :

SIMON BARUCH, président.

WOLF BERMANN, secrétaire.

MINISTÈRE DES CULTES.

EXTRAIT des minutes de la Secrétairerie d'Etat.

Au palais de Saint-Cloud, le 19 octobre 1808.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie et Protecteur de la Confédération du Rhin ;

Sur le rapport de notre Ministre des cultes ;

Vu le règlement délibéré dans l'assemblée générale des Juifs, tenue à Paris le 10 décembre 1806, et notre décret du 17 mars 1808, qui en ordonne l'exécution ;

Vu notre décret du même jour sur l'organisation du culte juif dans l'Empire, et l'article 41 de la troisième partie de la loi du 18 germinal an 10, §. 3 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Nous *avons décrété et décrétons* ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les membres du consistoire central des Juifs établi dans notre bonne ville de Paris, par notre arrêté du 17 juillet dernier, seront installés par notre conseiller d'Etat, préfet du département de la Seine, entre les mains duquel ils prêteront, sur |29| la bible, le serment prescrit par l'art. 6 de la loi du 18 germinal an 10, dont la formule est annexée au présent décret.

ARTICLE 2.

Les membres des consistoires des synagogues israélites qui seront établis dans les départemens de l'Empire, seront installés par le préfet de l'établissement de chaque synagogue, entre les mains duquel ils prêteront le serment ci-dessus prescrit.

ARTICLE 3.

Notre Ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le Ministre Secrétaire d'Etat,*

Signé HUGUES-B. MARET.

Pour expédition conforme :

Le Ministre des cultes, Comte de l'Empire,

BIGOT-DE-PRÉAMENEU.

Par le Ministre :

L'Auditeur au conseil d'Etat, secrétaire général,

Signé H.-D. JANZÉ.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général de Rhin-et-Moselle,

REICHENSPERGER.

FORMULE DU SERMENT.

Je jure et promets à Dieu, sur la Sainte-Bible, de garder obéissance aux constitutions de l'Empire et fidélité à l'Empereur. Je promets aussi de faire connaître tout ce que j'apprendrai de contraire aux intérêts du Souverain ou de l'État.

| 30 | MINISTÈRE DES CULTES.

EXTRAIT des minutes de la Secrétairerie d'État.

EXTRAIT DU DÉCRET IMPÉRIAL

du 13 avril 1809.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie et Protecteur de la Confédération du Rhin ;

Sur le rapport de notre Ministre des cultes ;

Vu le règlement des Juifs du 10 décembre 1808, et nos décrets du 17 mars et 11 décembre 1808 ;

Nous *avons décrété et décrétons* ce qui suit :

SONT NOMMÉS, savoir : Pour la synagogue de Coblenz, le sieur *Emanuel Deutz*, grand-rabbin, et les sieurs *Simon Baruch*, *Lazard Feist*, et *Wolf Bermann*, membres laïques.

Notre Ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé HUGUES-B. MARET.

Pour extrait conforme :

Le Ministre des cultes, Comte de l'Empire,

Signé BIGOT-DE-PRÉAMENEU.

Par le Ministre :

L'Auditeur au conseil d'Etat, secrétaire général,

Signé H.-D. JANZÉ.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général de la préfecture,

REICHENSPERGER.

|31| EXTRAIT des Registres des arrêtés du Préfet du département de Rhin-et-Moselle.

COBLENTZ, le 26 avril 1809.

Le Préfet du département de Rhin-et-Moselle,

Commandant de la Légion d'honneur,

VU le décret impérial du 13 du courant, par lequel Sa Majesté l'Empereur et Roi a nommé le grand-rabbin et les membres du consistoire de la synagogue de Coblenz ;

VU la lettre de Son Excellence le Ministre des cultes du 17 suivant, transmissive dudit décret ;

ARRÊTE :

ART. 1.^{er} L'installation du grand-rabbin et des membres du consistoire de la synagogue de Coblenz est fixée au 4 du mois du mai prochain.

ART. 2. Monsieur SIMON, l'un des conseillers de préfecture, est délégué pour procéder à cette installation et recevoir le serment d'après la formule annexée au décret du 19 octobre 1808.

ART. 3. Ledit délégué en dressera procès-verbal, qui sera transmis à Son Excellence le Ministre des cultes.

Signé LEZAY-MARNESIA.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire général,

REICHENSPERGER.

|32| Koblenz, den 4ten Mai 1809.

Heute ward hier die Installation des jüdischen Consistoriums des Rhein- und Mosel-Departements, auf das feierlichste vollzogen. Um zehn Uhr des Morgens verfügten sich der Herr Prefektur-Rath *Simon*, als dazu vom Herrn Prefekten eigends verordneter Commissarius, in Begleitung des Herrn Maires der Stadt Koblenz, und vieler andern der vornehmsten öffentlichen Beamten, nach der geschmackvoll verzierten und beleuchteten, zur Tagesfeier ausgeschmückten Synagoge. Eine Deputation der jüdischen Notablen erwartete sie an der Thüre des Vorhauses, empfing und führte sie unter dem Schall einer harmonischen Musik ein. Der Herr Prefektur-Rath eröffnete die Feierlichkeit mit Ablesung 1) des kais. königl. Dekrets vom 19ten Oktober 1808 über die Einsetzung der israelitischen Consistorien und deren Eidesleistung; 2) des Beschlusses des Herrn Prefekten dieses Departements vom 26sten April, welcher den Herrn Prefektur-Rath *Simon* zum Commissarius, für die Installation des hiesigen Consistoriums und Annahme deren Eidesleistung, ernennet, und 3) des kaiserl. königl. Dekrets vom 13ten April 1809, wodurch die Herren *Emanuel Deutz* in Koblenz, Ober-Rabiner, *Lazarus Feist* daselbst, *Simon Baruch* in

Bonn, und Wolf Bermann in Mayen, zu Mitgliedern des jüdischen Consistoriums des Rhein- und Mosel-Departements ernannt sind.

Der Herr Prefektur-Rath hielt darauf eine geistvolle, gehaltreiche Anrede, worin er das Gemälde der denkwürdigen Geschichte Israels mit eben so wahren als treffenden Zügen entwarf, und nachdem er die merkwürdigsten Epochen derselben aufgezählt, die Folgenreihe jener außerordentlichen Thaten und Begebenheiten durchgegangen, und ihren so mannichfaltigen Glückwechsel, Glanz und Verfall, bestandene Leiden und Drangsale, mit wahren historischem Forscherblick, in einem wohlberedeten hinreissenden Vortrag geschildert hatte; auf die unschätzbaren Wohlthaten unsers unvergleichbaren großen Kaisers, und den erhabenen Zweck dieser imposanten Feierlichkeit, die Aufmerksamkeit der Zuhörer hinlenkte, und zu ihrer Beherzigung empfahl. Der Herr Ober-Rabiner, im Namen des Conststoriums, erwiederte dem Herrn Prefektur-Rathe, und gab die Gefühle von Dank und Erkenntlichkeit für die wohlthätige Theilnahme und den huldreichen Schutz unsers erhabenen Monarchen, unserm würdigen Herrn Prefekten und Herren Prefektur-Räthen zu erkennen. Alsdann ward von den obigen Mitgliedern des Consistoriums, nach der vorgeschriebenen Formul, der Eid in die Hände des delegirten Herrn Prefektur-Raths abgelegt; die Eidesleistung beurkundet, von dem Consistorium unterzeichnet, und die |36| bewerkstelligte Installation vom Herrn Prefektur-Rathe laut proklamirt.

Der Herr Oberrabiner hielt darauf eine der Feierlichkeit des Tages angemessene Predigt in deutscher Sprache, worin vorzüglich der Einfluß der Philosophie auf Religion, erörtert wurde. Den Beschluß machte die Hersagung mehrerer auf die Ceremonie und ihren hohen Zweck passender Psalmen, und für das Wohl des großen Wiederherstellers Israels und seine erlauchte Familie gehaltene inbrünstige Gebete. Nebst den versammelten jüdischen Glaubens-Genossen, beehrte ein zahlreiches christliches Publikum aus den angesehensten Ständen der Gesellschaft das Fest mit seiner Gegenwart, und für die wahren Menschenfreunde herzerhebend war das rührende Schauspiel der oft durch Beifallsbezeigungen geäußerten innigen Theilnahme derselben, an einer Handlung, die den Grund zur Veredlung und Ausbildung ihrer jüdischen Mitbürger zu legen bestimmt war. Ein gut gewähltes Musikanten-Chor erheiterte die Scene, in den Zwischenzeiten der Handlung, mit dem harmonischen Einklang seiner sanften Melodie. Nach Beendigung des Ganzen wurde der Herr Prefektur-Rath mit seinem Gefolge von den Mitgliedern des neuen Consistoriums bis zur Vorbausthüre begleitet, und kehrten, mit dem Dank und der Bewunderung der Menge und ihren Seegenswünschen überhäuft, wieder zum Prefektur-Gebäude zurück.

COBLENTZ, ce 4 mai 1809.

L'INSTALLATION du consistoire israélite du département de Rhin-et-Moselle a eu lieu cejourd'hui de la manière la plus solennelle.

A dix heures du matin, M. SIMON, conseiller de préfecture, commissaire délégué par M. le Préfet pour la susdite installation, accompagné de M. le Maire de la ville de Coblentz, et un grand nombre de fonctionnaires publics les plus distingués, se rendirent à la synagogue, décorée et éclairée soigneusement pour la solennité de ce jour.

Une députation des notables israélites les y attendit à la porte du corridor, et l'entrée s'effectua sous le son d'une musique harmonieuse.

M. le conseiller de préfecture fit l'ouverture des solennités par la lecture, 1.° du décret impérial et royal du 19 octobre 1808, contenant l'installation du consistoire israélite et la prestation de serment ; 2.° de l'arrêté de M. le Préfet de ce département du 26 avril dernier, contenant la nomination de M. SIMON, conseiller de préfecture, à la charge de commissaire pour l'installation du consistoire de ce département et pour la réception du serment y relatif ; et 3.° du décret impérial et royal du 13 avril 1809, par lequel MM. *Emanuel Deutz, Lazare Feist*, de Coblentz, *Simon Baruch*, de Bonn, et *Wolf Bermann*, de Mayen , sont |35| nommés, le premier grand-rabbin, et les trois autres, membres du consistoire israélite du département de Rhin-et-Moselle.

Ces préliminaires achevés, M. le conseiller de préfecture tint un discours plein de sel et d'une profonde érudition, par lequel il traça, avec des traits aussi vrais que frappans, l'histoire mémorable d'Israël. Il récita les époques les plus remarquables de ce peuple ; il passa catégoriquement, avec ce génie, ce coup-d'œil historique, lié avec une éloquence pénétrante, aux actions et faits les plus extraordinaires de cette nation ; il peignit, avec des couleurs vives, les vicissitudes multipliées de son sort, de sa splendeur et de son déclin, les souffrances et les calamités d'Israël ; il passa ensuite aux bienfaits inappréciables de notre auguste monarque, et du grand but de cette cérémonie imposante, et pénétra l'auditoire de l'esprit renfermé en son discours.

M. le grand-rabbin répondit à M. le conseiller de préfecture, au nom du consistoire, en lui témoignant les sentimens de gratitude et de reconnaissance pour les grands bienfaits et la haute protection de notre auguste monarque, de même que de M. le Préfet, et à MM. ses conseillers de préfecture. Les membres du consistoire susdit prêtèrent ensuite le serment, d'après la formule prescrite, entre les mains de M. SIMON, délégué à cet effet.

La prestation de serment acceptée et constatée, fut signée par le consistoire, et l'installation |37| hautement proclamée par M. le conseiller de préfecture.

M. le grand-rabbin fit alors un sermon en idiome allemand, relatif aux solennités de ce jour, y examinant surtout l'influence de la philosophie sur la religion.

La clôture se fit par la récitation de plusieurs pseumes applicables à la cérémonie et à son but magnanime, et par des prières ferventes pour le bien-être du grand régénérateur d'Israël et pour son auguste famille.

Outre les Israélites présents, un concours prodigieux de chrétiens des classes les plus distinguées de la société honora aussi la fête de sa présence ; et quel spectacle touchant et sublime ne dût s'offrir aux yeux de tout vrai philanthrope, en voyant la part cordiale que ce public chrétien prenait à un établissement ayant pour but le perfectionnement et l'ennoblissement de leurs confrères israélites.

Un chœur exquis de musiciens anima la scène sur les entrefaits de ses sons harmonieux et mélodieux ; laquelle terminée, M. le conseiller de préfecture fut reconduit, jusqu'à la porte du corridor, par le nouveau consistoire, et retourna ensuite à l'hôtel de la préfecture, comblé de l'admiration et de vœux de bénédiction de la multitude rassemblée.

LE PRÉFET du département de Rhin-et-Moselle, Commandant de la Légion d'honneur,

A Messieurs le Grand-Rabbin et Membres du Consistoire de la synagogue de Coblentz.

JE vous transmets ci-joint, Messieurs, copie du procès-verbal de votre installation en date du quatre de ce mois, pour être déposée dans les archives du consistoire.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération.

LEZAY-MARNESIA.

CEJOURD'HUI, quatre mai 1809.

EN exécution du décret impérial du 13 avril dernier, relatif à l'organisation du consistoire de la synagogue de Coblentz ;

NOUS, MATHIAS SIMON , conseiller de préfecture , à ce délégué par l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de Rhin-et-Moselle, en date du 26 dudit avril, nous sommes rendu à la synagogue en cette ville pour y procéder à l'installation du grand-rabbin et des membres laïques du consistoire.

|39| Introduit par une députation de notables, nous avons donné lecture,

- 1.° Du décret impérial en date du 19 octobre 1808, relatif à l'installation des consistoires et à la réception du serment que chacun de ses membres est tenu de prêter ;
- 2.° De l'arrêté de Monsieur le Préfet du 26 avril, portant délégation pour procéder à l'installation et à la réception du serment du grand-rabbin et des membres du consistoire de la synagogue de Coblentz ;
- 3.° Du décret impérial du 13 dudit avril, qui nomme M. EMANUEL DEUTZ aux fonctions de grand-rabbin, et Messieurs *Simon Baruch, Lazare Feist et Wolff Bermann*, membres laïques du consistoire.

Immédiatement après un discours dans lequel nous avons exposé à l'assemblée les bienfaits dont Sa Majesté impériale et royale fait jouir ses sujets du culte judaïque, nous avons procédé à la réception du serment prescrit et dont la formule était annexée au décret du 19 octobre, conçu en ces termes :

« Je jure et promets à Dieu, sur la sainte-bible, de garder obéissance aux constitutions de l'Empire et fidélité à l'Empereur. Je promets aussi de faire connaître tout ce que j'ap- |40| prendrai de contraire aux intérêts du Souverain ou de l'Etat. »

Monsieur EMANUEL DEUTZ, grand-rabbin, et chacun des membres laïques du consistoire ci-dessus désignés, a lû, prononcé et prêté individuellement en français le serment ci-transcrit.

Après quoi nous avons déclaré que le consistoire de la synagogue de Coblenz était installé dans les personnes de Monsieur EMANUEL DEUTZ, grand-rabbin, et de Messieurs *Simon Baruch*, *Lazare Feist* et *Wolff Bermann*, membres laïques.

M. DEUTZ, grand-rabbin, a lû un discours dans lequel il a exprimé la reconnaissance envers un gouvernement aussi juste que grand, et a fait l'engagement de concourir de tous ses moyens à remplir les vues bienfaisantes de Sa Majesté impériale et royale.

La cérémonie, à laquelle ont assisté M. le Maire de la ville de Coblenz et d'autres fonctionnaires civils et un grand nombre d'individus professant le culte judaïque, a été terminée par des actions de grâces et des saintes prières pour le succès des armes de Sa Majesté, pour la conservation de Sa Majesté et de son auguste famille.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été signé par nous, par M. le 41 | grand-rabbin et par MM. les membres laïques du consistoire de la synagogue de Coblenz.

Ainsi fait et passé à la synagogue de Coblenz, les jour, mois et an que dit est.

Signé à la minute :

MATHIAS SIMON, conseiller de préfecture ; *Simon Baruch*, *Wolff Bermann*, *Lazare Feist*, EMANUEL DEUTZ, grand-rabbin.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général de la préfecture,

REICHENSPERGER.

gehalten bei der Installation des Groß-Rabiners und des Consistoriums der Synagoge von Koblenz, am 4ten Mai 1809, durch Herrn *Simon*, Prefekturrath des Rhein- und Mosel-Departements, als von dem Herrn Prefekten zu gedachter Installation beauftragter Kommissär.

Herr *Emanuel Deuz*, Groß-Rabiner;

Meine Herren Glieder des Consistoriums der Synagoge von Koblenz.

Meine Herren,

Eine *Nation*, ehrwürdig schon durch ihr Alterthum, ehrwürdig durch die ersten Nachrichten, die sie uns vom Ursprung dieser Erde, und den Menschen hinterlassen hat; ehrwürdig durch die vielen Verhältnisse, die sie durchzuwandern hatte; ehrwürdig, daß sie nur allein sich bis zu den spätesten Zeiten erhalten, und noch unter uns, unter ihnen sonst ganz unbekanntem Nationen, ihre heilige Gebräuche beibehalten hat; ehrwürdig durch den Glauben an ein einiges höchstes Wesen, einen einigen Gott, eine Wahrheit, die noch heute alle Völker der Erde verehren.

|44| Diese Nation will unser erhabener Kaiser und König in ihre ursprüngliche Reinheit der Sitten, in ihren untadelhaften Wandel als Mensch und Bürger eingesetzt wissen.

Von dem heiligen Urvater *Abraham* bis zur letzten Zerstörung Jerusalems, und der Wanderung des ganzen Volkes in alle damals bekannte Theile der Erde, hatte diese Nation manches Uebel, manche Drangsale zu bestehen. Wir sehen dieses Volk von Abraham entstehen, wir sehen es in Mühe und Arbeiten in kurzen Jahren unter dem Drucke der egyptischen Pharaonen durch göttlichen Beistand zu einer Nation von mehr als zwei Millionen Männern anwachsen, und dann den egyptischen Tyrannen gefährlich, einen Retter finden, der standhaft und klug sein Volk den Ketten und Banden und der Sklaverei entreißt.

Dieser *Moses*, der Urvater aller Geschichte, führt, gestützt auf die Hand Gottes, sein geliebtes Volk ohne Mangel durch die öden Steppen Arabiens, und wer kann die göttliche Gesetzgebung genug bewundern: in zehn Gebothen ist die ganze Sittlichkeit des Menschen, sein ganzes moralisches Betragen aufbewahrt.

Mit Muth und Klugheit eroberte dann *Josua* Palästina, das von Gott versprochene Land der Urväter; Richter befehlen im gelobten Lande dem Lieblings-Volke Gottes, Samsons Stärke rächet sich |46| an den Philistäern; aber das Betragen der Söhne schändet die heilige Tugend des Samuels.

Könige treten an die Stelle der Richter, und nur dreien war es gegönnt, über das ganze Volk zu herrschen. Der Stolz des Sauls wird sein eigener Untergang. David machte sich durch Musik und Dichtkunst berühmt, und Salomons Weisheit ist zum Sprichwort der Welt geworden, und sein Tempelbau war das Meisterstück der Kunst und Pracht.

Den Grundstein des Verderbens legte sich die auserwählte Nation selbst; nur zwei Stämme, Juda und Benjamin blieben Roboam, Salamons Sohne getreu; die zehn andern wählten Jeroboam zum Könige.

Wir lesen in der Geschichte zwei Königreiche und zwei Hauptstädte, das jüdische und israelitische Jerusalem, und Samaria.

Diese Trennung brachte fürchterliches Elend, die benachbarten Könige bemächtigten sich der Reiche, und das israelitische mußte kurze Zeit nachher unter dem Joche der Assyrier schwer büßen.

In diesen Zeiten der Drangsalen entstanden doch Männer der Kraft und Beharrlichkeit, die den Glauben der Väter rein und unbescholten nicht nur kannten, sondern auch übten. Wer kennt die Geschichte des heiligen Tobias nicht, der mitten unter Heiden seinen einzigen Gott anbetete.

Etwas länger hielte es das jüdische Reich, weil |48| es frömmere, bessere Könige hatte; aber unter Ezechias ward es auch der Raub der Babylonier.

Propheten entstanden, welche die Pflicht vergessenen Juden zu Recht und Tugend zurückbrachten; die Namen Daniel, Esther und die Machabäer sind Namen, die jedem Ehrfurcht einflößen müssen.

Im Jahre der Welt 3470 schenkte der persische König und Held Cyrus den Juden ihre Freiheit wieder; sie kehrten zum grössern Theile nach Jerusalem zurück, und begannen von neuem den Tempelbau; aber auch hier waren sie nicht allzuglücklich, denn sie mußten den Persern und hernach den Griechen schweren Tribut entrichten, und kein Fürst der Erde kränkte die Israeliten in der Ausübung ihres Glaubens mehr, als Antiochus, der König von Syrien. Die heiligen Schriften ließ er verbrennen, und heidnische Götzen im Tempel errichten; tausend wurden gemordet, die dem Heidenthume nicht huldigen wollten.

Die Nachkommen der Machabäer rächen die Ungerechtigkeit des Antiochus, aber dennoch fällt das auserwählte Volk aus einer Dienstbarkeit und Knechtschaft in die andere.

Gegen das 4000ste Jahr der Welt wird Judäa den Römern zinsbar. Es hatte zwar noch Könige, aber sie waren schon mehrere hundert Jahre vorher andern Völkern untergeben. Die Römer schickten von Zeit zu Zeit Legaten, Landpfleger, Prokuratoren, welche erpreßtes Geld in Empfang nahmen. |50| Sie kennen, meine Herren, den Herodes, den Fremdling, welcher ihrem Volke gebot.

Durch Roms Erpressungen zur Verzweiflung gebracht, ergreift die jüdische Nation, für Glauben und Freiheit, die Waffen. Vespasion und Titus ziehen ihnen entgegen, Verzweiflung kämpft mit römischer Stärke, und nach einer langen Belagerung wird, eine der festesten Städte der Welt, Jerusalem erstürmt, und mit dem wiedererbauten herrlichen Tempel verbrannt. Wer im Kriege als Held nicht fiel, wurde als Slave verkauft. Noch eine kleine Zeit findet man den jüdischen Staat von Patriarchen regiert, von guten römischen Kaisern begünstigt, in Palästina.

Weil aber die reine Lehre der Väter schon längst verfälscht war, so sammelte Juda der heilige, im Jahre der Welt 4189, die mündlichen Vorschriften und Auslegungen des göttlichen Gesetzes, welches Buch Sie noch heute, meine Herren, unter dem Namen Mischna oder Talmud verehren.

Nie wurde Jerusalems Tempel wieder erbaut, und die ganze Nation ist seit 1700 Jahren auf der weiten Erde zerstreut.

Auf dieser Zerstreung duldet diese Nation alle Drangsale und Uebel. In keinen der bekannten Staaten erhielten Sie Bürger-Recht; als Beisassen und Geduldete gedrückt durften Sie kein Gewerbe treiben, kein Land-Eigenthum sich erwerben, nicht wohlthätig die Erde pflügen. Der einzige |52| kleine Schleichhandel, ohne offenen Laden, gab dieser Nation eine prekäre, elende Existenz. Alte Greise, dem Spott der muthwilligen Jugend Preis gegeben, mußten jede Mißhandlung dulden; dem Viehe gleich wurde Zoll auf jeden Juden-Körper gelegt.

Kein Wunder, daß unter solchen Umständen die Glieder dieser Nation die Begriffe, die Grundsätze der bürgerlichen Moral vergaßen.

Alle diese nur in einer kurzen Skizze vorgetragenen Uebel wurden, wie der gordische Knoten, mit einem Schlage gebrochen, zernichtet.

Seine Majestät der Kaiser und König Napoleon will, alle Seine Völker froh, Er will sie alle glücklich wissen.

Deswegen thut Er mehr, als vor dritthalb tausend Jahren Cyrus that; Er gibt ihnen die Rechte der Menschen zurück; Er setzte ihre Nation, ihre Glaubens-Genossen, wie jede andere, in die Rechte des Bürgers ein. Die wohlthätigen Gesetze unsers Staates sind die nämlichen für Sie; es gibt keine Ausnahme mehr.

Nicht mehr, nur und allein auf einen betrügerischen Schleichhandel eingeschränkt, sollen Sie alle Rechte und Vortheile eines französischen Bürgers genießen; Sie sollen Grund-Eigenthümer werden, und als Landmann können Sie unter *Napoleons* Szepter, die ergiebige Erde bearbeiten; jede Handwerks-Bude steht ihren Kindern offen, um als nützliche Gewerbs-Leute dem Staate zu dienen. Jede gelehrte Schule nimmt Ihre Kinder auf, um einst als Staatsmänner in den höheren Ständen zu glänzen.

Alle diese Wohlthaten beherzigen Sie, meine Herren, und ich zweifle nicht an Ihrem guten Willen, zu den wohltätigen Absichten Seiner kaiserlichen Majestät mitzuwirken.

Die Art, wie Kaiser Napoleon zu der Wiedergeburt Ihrer Nation schritt, muß in jedem Gliede derselben das größte Dankgefühl erhalten; ein jeder Jude muß es sich zur ersten Pflicht machen, dieses Dankgefühl auf seine Nachkommen zu verpflanzen.

Seine kaiserliche Majestät veranstalteten in Ihrer Residenz eine Versammlung der Mehrbegüterten, und jener Individuen der jüdischen Religion, welche durch ihre Rechtschaffenheit und ihre Einsichten sich ausgezeichnet haben.

Nachdem dieser Versammlung durch die kaiserlichen Kommissarien der Wille, und die wohlthätigen Absichten Seiner Majestät verkündet, ward zur Bildung des großen Sanhedrin geschritten; und auf diese Art bekam jenes Reglement vom 10ten Dezember 1806, welches den Civil-Vertrag Ihrer Nation ausmacht, sein Entstehen; Seine kaiserliche Majestät haben durch das Dekret vom 17ten März 1808 demselben alle Kraft gegeben. Dieses wichtige Reglement bestimmt Ihnen, meine Herren, die Pflichten, die Sie zu erfüllen |56| haben: Sie sind mit der Aufsicht befasst, daß kein Rabiner, sowohl öffentlich, als in Privat-Zusammenkünften, einen Unterricht oder Auslegung des Gesetzes gebe, welche den von der General-Versammlung aufgestellten, und durch den großen Sanhedrin zu Glaubens-Artikel

erhobenen Grundsätzen zuwider sind; Sie haben ebenfalls die schöne Pflicht, durch alle Mittel es dahin zu bringen, daß Ihre Glaubens-Genossen nützliche Bürger des Staates werden, indem Sie dieselben zur Ausübung von nützlichen Handwerken vermögen.

Die vortreffliche Wahl der Glieder des hiesigen Consistoriums, und vorzüglich die ganz bekannte Sittlichkeit und Rechtschaffenheit, der unermüdete Fleiß, und die großen Kenntnisse des Herrn *Emanuel Deutz*, Groß-Rabiners der Synagoge, bürgen dafür, daß im Rhein- und Mosel-Departemente Seine kaiserliche Majestät in der jüdischen Nation nur anhängliche Vertheidiger des Vaterlandes finden; und daß nach einem Jahrzehnd die Jugend der Juden hinter dem Pfluge auf dem Lande, und in den Werkstätten der Handwerker, als nützliche Mitglieder des großen Staats auftreten wird.

Ich, für meine Person, meine Herren, zähle den Auftrag, den der Herr Prefekt dieses Departements mir gegeben, indem er mich zum Dollmetscher der Regierung bei dieser für Sie so wichtigen Handlung machte, unter die angenehmsten Verhältnisse, worin mich die Ausübung des öffentlichen Amtes, welches ich begleite, versetzt. Empfangen Sie daher meine Wünsche, daß Ihre Amtsführung zum Glück, Ihre Glaubens-Genossen hinführe, und den guten Absichten Seiner Majestät des Kaisers entspreche.

Unterz. Math. *Simon*,

Prefektur-Rath.

DISCOURS

Tenu à l'occasion de l'installation du grand-rabbin et du consistoire de la synagogue de Coblentz le 4 mai 1809, par Monsieur SIMON, conseiller de préfecture du département de Rhin-et-Moselle, délégué par M. le Préfet de ce département, en qualité de commissaire chargé de ladite installation.

Monsieur EMANUEL DEUTZ, grand-rabbin ;

Messieurs les Membres de la synagogue de Coblentz.

MESSIEURS,

UNE nation, vénérable déjà par son antiquité ; vénérable par les premières notions qu'elle nous a délaissées sur l'origine de cette terre et de l'homme ; vénérable par la multitude des circonstances qu'elle a eu à parcourir ; vénérable en ce qu'elle seule s'est maintenue jusqu'aux dernières époques, et qu'elle a conservé parmi nous ses usages sacrés, parmi des nations autrefois lui entièrement inconnues ; vénérable encore par la croyance en un Être suprême seul et unique, en un seul Dieu, vérité que révèrent aujourd'hui encore toutes les nations de la terre.

| 45 | C'est cette nation que notre auguste Empereur et Roi veut rétablir dans sa pureté de mœurs primitive et rendre à sa conduite irréprochable, et comme hommes et comme citoyens.

A partir du tems du saint patriarche Abraham jusqu'à la dernière destruction de Jérusalem, et la dispersion de la nation entière dans toutes les parties du monde connues alors, elle eut à essayer bien des maux et des désastres.

Ce peuple qui prend son origine d'Abraham, nous le voyons en peu d'années au milieu de ses peines et de ses travaux, et sous l'oppression des Pharaons d'Égypte, s'accroître par l'assistance de Dieu, en une nation de plus de deux millions d'hommes ; et devenu dangereux à ces tirans d'Égypte, nous le voyons trouver un sauveur, assez ferme et assez sage, pour le délivrer de ses fers, et l'arracher de l'esclavage.

Moïse, ce père de toute l'histoire, appuyé par la main de Dieu, conduit son peuple bien-aimé ne manquant de rien, à travers les déserts arides de l'Arabie ; et qui pourra assez admirer cette législation divine, les dix commandemens renfermant toute la conduite morale de l'homme !

Josué, avec autant de courage que de sagesse, conquiert ensuite la Palestine, ce pays des patriarches que Dieu avait promis à ce peuple.

Dans cette terre sainte, des juges commandent au peuple favori de Dieu ; la force de Samson | 47 | tire vengeance des philistins, mais la conduite des fils déshonore la sainte vertu de Samuël.

Des rois remplacent les juges, et trois seulement purent régner sur toute la nation.

L'orgueil de Saül devient sa propre ruine ; David se rendit célèbre par la musique et la poésie ; la sagesse de Salomon passait en proverbe universel, et l'architecture de son temple fut le chef-d'œuvre de l'art et de la magnificence.

La nation élue pose elle-même la pierre fondamentale de sa ruine ; deux tribus seulement, celles de Juda et de Benjamin, restèrent fidèles à Roboam, fils de Salomon, les dix autres tribus prennent Jéroboam pour leur roi.

L'histoire nous présente deux royaumes, celui de la Judée, et celui d'Israël, deux capitales : Jérusalem et Samarie.

Cette désunion amena des malheurs effroyables ; les rois voisins s'emparèrent des empires, et celui d'Israël expia sa faute, peu de tems après, sous le joug des Assyriens.

Dans ces tems de calamité il y eut néanmoins des hommes, ayant de la vigueur et de la persévérance, qui non-seulement avaient la connaissance pure et irréprochable de la foi de leurs ancêtres, mais aussi ils la professèrent.

Qui ignore l'histoire de saint Tobie qui, au milieu des payens, adora son Dieu unique.

La Judée se maintint un peu plus long-tems, parce qu'elle eut des rois plus religieux et meilleurs, mais sous Ezéchiel elle devint également la proie des Babyloniens.

Des prophètes s'élèvent et ramènent dans le sein de la justice et de la vertu les juifs égarés et pervers. Les noms de Daniel, d'Esther et des Maccabéens doivent remplir chacun de respect.

En l'an du monde 3470, Cyrus le héros, roi de Perse, rendit la liberté aux juifs. La plupart en retourna à Jérusalem et entreprit de nouveau la réédification du temple ; mais ils n'y furent guère plus heureux ; ayant été réduits à payer des tributs exorbitans aux Persans, et plus tard aux Grecs. Et de tous les princes de la terre, celui qui contraria le plus les Israélites dans l'exercice de leur religion, fut Antioche, roi de Syrie ; il fit brûler la sainte écriture, et ériger des idoles au temple ; des milliers furent assassinés pour n'avoir pas voulu rendre hommage au paganisme.

Les descendans des Maccabéens vengèrent l'injustice d'Antioche, néanmoins le peuple élu tombe encore d'une servitude et d'un esclavage dans l'autre.

Ce fut vers l'an du monde 4000 que la Judée devint tributaire des Romains. Elle comptait encore des rois, mais depuis plusieurs siècles déjà, ils étaient soumis à d'autres peuples ; les Romains envoyèrent de tems à tems des légats, des préfets, des procureurs, pour percevoir l'argent extorqué.

|51| Vous connaissez, Messieurs, Hérode, cet étranger qui commandait à votre nation.

Porté au désespoir par les exactions de Rome, la nation judaïque prend les armes pour sa religion et sa liberté ; Vespasien et Titus marchent contre elle, le désespoir combat la force romaine, et après un siège de longue durée, Jérusalem, ville des plus fortes de l'univers, est prise d'assaut et réduite en cendre, avec son nouveau et superbe temple. Celui qui ne succombait pas en héros dans les combats, fut vendu esclave.

Pendant quelque tems encore, l'on voit l'état judaïque, gouverné par des patriarches, protégé en Palestine par de bons empereurs romains.

Mais comme la doctrine pure des ancêtres se trouvait altérée depuis long-tems, Juda le saint recueillit, en l'an du monde 4189, les traditions orales et les commentaires de la loi divine, recueil que, de nos jours encore, vous révèrez, Messieurs, sous les noms de Michna et du Talmud.

Le temple de Jérusalem ne fut jamais reconstruit, et depuis 1700 ans toute la nation se trouve dispersée sur la vaste surface de la terre.

Par suite de cette dispersion, la nation endura des désastres et des malheurs de tout genre, dans aucun des états connus ils n'obtinent le droit de bourgeoisie. *Manans* et tolérés opprimés, ils n'osaient exercer aucun métier, ni acquérir aucune propriété foncière ; où cultiver la terre pour le bien commun ?

153| Le seul petit commerce du brocantage exercé à huis clos, ne donna à la nation qu'une existence précaire et misérable : des vieillards, abandonnés à la risée d'une jeunesse malicieuse, durent souffrir toutes sortes de mauvais traitement ; et assimilé au bétail, chaque juif fut assujéti à un droit de péage corporel. Il n'est donc pas étonnant que, dans des circonstances pareilles, les individus de cette nation oublièrent les idées et les principes de la morale civile.

Tous ces maux, ébauchés seulement dans une courte esquisse, furent anéantis comme le nœud gordien rompu d'un seul coup.

Sa Majesté l'Empereur et Roi NAPOLÉON veut voir contents tous ses peuples ; il veut que tous soient heureux. C'est ce qui le fit faire plus que ne fit Cyrus il y a 2500 ans. Il vous rend le droit de l'homme, il réintègre votre nation, vos coreligionnaires à l'instar de tous autres dans les droits de citoyen. Les lois bienfaisantes de notre Empire sont les mêmes pour vous ; il n'y a plus d'exceptions. N'étant plus restreints uniquement à un trafic frauduleux et clandestin, vous devez partager tous les droits, toutes les prérogatives d'un citoyen français ; devenir propriétaires, et, sous le sceptre de NAPOLÉON, cultiver en agriculteurs une terre productive ; chaque atelier est ouvert à vos enfans, pour rendre à l'Etat les services d'artisans utiles ; chaque école scienti- 155| fique admet vos enfans pour qu'ils puissent un jour briller comme hommes d'Etat dans des conditions plus distinguées.

Vous ne pouvez être que sensibles, Messieurs, à tant de bienfaits, et je ne doute point de votre bonne volonté à coopérer à l'accomplissement des vues bienfaisantes de Sa Majesté impériale.

La manière dont l'Empereur NAPOLÉON procéda à la régénération de votre nation doit raffermir dans le cœur de chacun de ses membres les sentimens de la plus haute reconnaissance ; chaque Israélite doit considérer comme son premier devoir de transmettre ces mêmes sentimens à ses descendans.

Sa Majesté impériale avait ordonné dans sa résidence une assemblée des individus de la religion judaïque des plus fortunés, et de ceux qui se sont distingués par leur probité et leurs lumières.

La volonté et les vues bienfaisantes de Sa Majesté ayant été notifiées à cette assemblée par les commissaires impériaux, il fut procédé à la formation du grand sanhédrin ; c'est de cette manière que le règlement du 10 décembre 1806, qui constitue le contrat civil de votre nation,

a eu son existence ; Sa Majesté impériale, par son décret du 17 mars 1808, lui a conféré plein et entier effet.

Ce règlement important, Messieurs, vous prescrit les devoirs que vous avez à remplir. Vous |57| êtes chargés de veiller à ce qu'aucun rabbin, soit en public, soit dans des réunions particulières, ne donne des instructions ou des interprétations de la loi qui seraient contraires aux principes posés par l'assemblée générale, et consacrés ensuite comme articles de foi par le grand sanhédrin.

C'est à vous encore la douce obligation de concourir par tous vos moyens à faire des citoyens utiles de vos coreligionnaires, en les portant vers l'exercice d'utiles professions.

L'excellent choix des membres de ce consistoire, et principalement la moralité et intégrité bien reconnues de M.^r *Emanuel Deutz*, grand-rabbin de la synagogue, son zèle infatigable et ses grandes connaissances sont de sûrs garans que Sa Majesté ne trouvera dans les Israélites du département de Rhin-et-Moselle, que des défenseurs dévoués de la patrie, et qu'au bout de dix années, la jeunesse de cette nation se fera remarquer aussi bien derrière la charrue à la campagne, que dans l'atelier de l'artisan, comme d'utiles membres du grand Empire.

Quant à moi, Messieurs, je compte parmi les relations les plus agréables dans lesquelles m'a mis l'exercice des fonctions publiques que j'occupe, la mission que m'a confiée M.^r le Préfet du département, en me rendant l'interprète du gouvernement pour une action aussi importante pour vous.

|59| Recevez donc mes vœux à ce que votre administration ramène vers le bonheur vos coreligionnaires, et qu'elle réponde aux bonnes intentions de Sa Majesté impériale.

Signé, MATH. SIMON, *Conseiller de préfecture.*

Dank- und Erkenntlichkeit-Bezeigung des Herrn *Emanuel Deutz*, Groß-Rabiners der Synagoge, als Antwort auf die vom Herrn Prefektur-Rath *Simon* gehaltene Rede.

Sie, Herr Prefekturrath, die Sie schon so oft Ihre innige Theilnahme für das Wohl Israels bezeigten, und auch jetzt durch Ihre edle Aufmunterung, Ihren Eifer für unsere Glückseligkeit zu erkennen gaben, Sie haben die Drangsale alle, alle die Uebel in feurigen Farben beschrieben, welche unsre Nation von ihrem Ursprunge an, bis auf die heutige Stunde zu erdulden hatte, nichts bleibt mir hinzu zu setzen übrig. Ich darf Sie, Herr Prefekturrath, im Namen unsers Consistoriums, im Namen aller Juden dieses Departements nur versichern, daß jeder Israelite, die großen und erhabnen Wohlthaten, mit denen Seine Majestät der Kaiser und König großmüthig uns begünstigt, |60| erkennend, von Dankgefühl durchdrungen, dem Throne unsres erhabnen und einzigen Beherrschers innbrünstig huldiget. Wir schwören alle, nie die allerhöchste Gnade zu vergessen, mit der beschenkt zu werden, wir das Glück hatten. Das Glück, in die Bürgerrechte wieder eingesetzt zu seyn, wird jeden von uns beseelen, auch die Bürgerpflichten genau und pünktlich zu erfüllen. In kurzer Zeit wird auch der kleinste Fehltritt, wozu zuweilen Druck, Noth und Verachtung einen Israeliten zwingen, verschwinden. Nur ans Vaterland geknüpft, wird jeder wetteifern der erste zu seyn, und als Mensch und Bürger in der Tugend zu glänzen. Sie haben sich gewiß nicht geirrt, Herr Prefekturrath, Sie werden gewiß unsere Nation unter des Vaterlandes siegreiche Fahne als Helden kämpfen sehen. Sie, unsere Nation, wird in kurzem jedes nützliche Gewerbe treiben; die Erde bauen, ihr süsse Früchte entlocken, und als Frankreichs nützliche Bürger auch Landeigenthümer werden.

Der gebildete Theil unsrer Jugend soll sich auf Künste und Wissenschaften verlegen, deren Studium für sie nicht mehr unfruchtbar, und ihnen nunmehr die günstige Aussicht zu höhern Aemtern nicht mehr versperrt ist, und wir schon so manchen von uns mit Ehrenstellen bekleidet sehen.

Zu gut mit der Denkungsart unsrer Glaubensgenossen in diesem Departement bekannt, darf ich |62| mir wohl mit dem süssen Vertrauen schmeicheln, daß sie im eifrigen Bestreben den erhabnen Absichten unsers grossen *Napoleons* zu entsprechen, nicht die letzten seyn werden. Meine würdigen Herren Collegen und ich, werden, eingedenk unsers ehrenvollen wichtigen Berufs, es uns zur heiligen Pflicht machen, und unermüdet dahin arbeiten, sie dazu thätigst aufzumuntern, und dem Geiste des Zeitalters um so schneller näher zu bringen. Unterstützt von der väterlichen Leitung unsers rühmlichst bekannten Herrn Präfekten und dessen Herren Prefekturräthe und Herren Beamten, und ihrer unermüdlichen eifrigen Sorgfalt für alles das, was zum Wohl ihrer Verwalteten beitragen kann, dürfen wir mit Zuversicht hoffen, das Resultat jener wichtigen Arbeiten, denen wir uns unterziehen, werde dem hohen Zweck, so viel es unsere Kräfte erlauben, entsprechen. Dank dir, Gott aller Völker, und deiner Fürsicht! sichtbar liegt es am Tage, du führst uns stündlich dem Ziele der Erlösung näher. Du hast uns durch unsern Kaiser und König wieder Menschen- und Bürger-Rechte gegeben; laßt uns daher Menschen-Pflichten und Bürgertugend ewig üben. Amen.

Unterz. Emanuel *Deutz*,

Groß-Rabiner der Synagoge von Koblenz.

TÉMOIGNAGE de reconnaissance et de gratitude de M. EMANUEL DEUTZ, grand-rabbin de la synagogue, en réponse au discours précédent, tenu par M. SIMON, Conseiller de préfecture.

Vous, Monsieur le Conseiller de préfecture, qui si souvent déjà, avez démontré la part intime que vous prenez au bien-être d'Israël, et qui, aujourd'hui même, vous signalez par votre zèle pour notre félicité, par votre noble encouragement ; vous venez de dépeindre, avec de vives couleurs, tous les maux, tous les désastres que notre nation a eu à supporter depuis son origine jusqu'à ce moment. Rien ne me reste à ajouter, M. le Conseiller de préfecture, que de vous assurer seulement, au nom de notre consistoire, au nom de tous les Israélites de ce département, que chaque membre, pénétré des sentimens de gratitude pour les grands et sublimes bienfaits dont Sa Majesté l'Empereur et Roi daigne nous |61| combler si gracieusement, en rend hommage aux pieds du trône de notre auguste et unique Souverain.

Nous jurons tous de ne jamais oublier la souveraine grâce avec laquelle nous avons la faveur d'être gratifiés. Le bonheur d'être rétabli dans les droits de citoyen animera chacun de nous pour en remplir ponctuellement les devoirs. Dans peu disparaîtra jusqu'à la moindre faute à laquelle l'oppression, la détresse et le mépris ont souvent entraîné un Israélite. Lié uniquement à la patrie, chacun s'efforcera d'être le premier à briller dans la carrière de la vertu, et comme homme et comme citoyen ; et, certes, M. le Conseiller de préfecture, vous ne vous êtes point trompé, en effet, vous verrez notre nation combattre en héros sous les drapeaux victorieux de la patrie ; dans peu elle exercera toutes sortes de professions utiles, elle défrichera la terre pour lui faire rendre ses fruits délicieux. Nous verrons de même ses membres en bons citoyens français devenir propriétaires des terres.

La partie bien élevée de notre jeunesse s'appliquera à l'étude des arts et des sciences, n'étant dès-lors plus infructueuse pour elle, puisque la perspective favorable de parvenir un jour à des places distinguées ne leur est plus fermée, et que déjà nous voyons plusieurs d'entre nous revêtus des emplois d'honneur.

Connaissant parfaitement les dispositions de |63| nos coreligionnaires dans ce département, j'ose me flatter du doux espoir qu'ils ne seront pas les derniers à répondre aux vues magnanimes du grand NAPOLÉON. Messieurs mes dignes collègues et moi, dans la conscience de notre vocation honorable et importante, nous nous ferons un devoir sacré, et travaillerons sans relâche à les y encourager encore davantage, et les rapprocher le plus promptement possible de l'esprit du siècle.

Appuyés par les soins paternels de M. notre Préfet si glorieusement connu, de MM. les conseillers de préfecture et autres fonctionnaires publics, et secondés de leur zélée et infatigable sollicitude pour tout ce qui tend à contribuer au bien de leurs administrés, nous osons espérer, avec assurance et sécurité, que le succès des travaux auxquels nous nous soumettons, répondra, autant que nos forces nous le permettent, à ce but élevé.

Grâces donc à toi, ô Dieu des peuples, et à ta providence ! tu nous prouves évidemment qu'à toute heure tu nous rapproches davantage du terme de notre délivrance. Par notre Empereur et Roi, tu nous as redonné les droits de l'homme et de citoyen ; exerçons donc aussi les devoirs de l'homme, et les vertus sociales. Amen.

Signé, EMANUEL DEUTZ, *grand-rabbin de la synagogue consistoriale de Coblenz.*

|64| Predigt des Herrn Oberrabiners.

Der Stein der Bauenden verworfen, ist nun
zum Schlußstein worden.
Von Gott ist dieß geschehen, wie wunderbar
in unsern Augen.
Von Gott ist dieser Tag. Laßt jauchzen uns
und freuen.

Psalmen Capit. 118, Vers 22, 23 und 24.

Ihr alle, lieben Brüder, werdet die Wichtigkeit des heutigen Tages und seinen Einfluß auf unser künftiges Wohl einsehen; ihr alle den erhabenen Zweck erkennen, den Seine kaiserl. und königliche Majestät bei den Einrichtungen vor Augen hat, die Sie mit ihren israelitischen Unterthanen trifft und deren wir uns heute an diesem wonnevollen Tage mit der Fülle unsers Herzens erfreuen. Die heilige Religion, die Stütze unserer Glückseligkeit, soll sich nun wieder, so ist sein erhabener Wille, aus dem Staube der Verachtung und Erniedrigung, worin sie so lange gebeugt lag, muthig emporheben, und öffentlich sollen wir sie als unsre Führerin anerkennen.

Zu sehr von euern edlen Gsinnungen, liebe Brüder, überzeugt, zweifle ich keineswegs, daß jedes Herz unter euch von Dankgefühl und Erkenntlichkeit für diese Wohlthat, die uns der erhabenste Monarch |66| erzeigt, tief durchdrungen sey. Er ist es, der die Grundfeste unsers Wohls, unsre göttliche Religion befestigt, und ihr wieder Glanz und Würde ertheilt, indem er zu ihrer stäten Bewachung Diener für sie erkohr, und als Priester in ihr Heiligthum einsetzt.

Wir sehen nun in diesem göttlichen Wunderwerke unsrer neuen religiösen Einrichtung froh unsrer Vervollkommnung entgegen, freuen uns, am Lichte unsrer Führerin, immer weiter auf dem Wege der bürgerlichen Veredlung zu wandeln, die uns allein der Gnade Seiner kaiserl. Majestät würdig macht, und fröhlich stimmen wir mit dem Psalmisten:

«Der Stein der Bauenden verworfen,
Ist nun zum Schlußstein worden;
Vom Ewigen ist dieß geschehen,
Wie wunderbar in unsern Augen.»

Um aber die Größe dieser Wohlthat recht deutlich einzusehen, und sie gehörig zu schätzen, ist es notwendig, die Schwierigkeiten zu betrachten, die sich schon so oft auf dem Wege der bürgerlichen und geistlichen Verfassung dem Wohl der Menschheit im allgemeinen entgegenstellten. Unaufhörlich erhoben sich eiserne Scheidewände zwischen Staat und Religion, die das so heilsame Ineinanderwirken beider und deren gegenseitigen seligen Einfluß vereitelten. Man sah zwar die Nothwendigkeit ihrer Verwandtschaft oft ein, fand aber die gehörigen Mittel nicht, sie zur Vollziehung zu bringen. Das |68| Wesen der Religion verkennend, legte man bald der Seele, ihr unerträgliche Fesseln an, und verfehlte dadurch den Zweck der Freiheit des Willens, die durch die Religion bewirkt werden soll, und die den bürgerlichen Handlungen mehr Werth und Stärke verleiht. Bald wieder glaubte man genug

gethan zu haben, wenn man für den Staat gesorgt hatte; ließ die Religion völlig aus den Augen, und der moralische Mensch ward über den Staatsbürger vergessen. Man sah aber bald ein, daß die Religion ein mächtiges Triebrad zur Ausübung bürgerlicher Pflichten sey, und daß, um des Menschen Glückseligkeit zu begründen, man den würdigsten Theil desselben, die Seele, nicht aus dem Gesicht verlieren dürfe. Dennoch glaubte man, wo nicht zur Stellvertreterinn, doch zur Gehülfinn, zur Beförderung dieses erhabenen Zweckes, ihr eine andere Wegweiserinn, die Philosophie, zur Seite setzen zu können, und von ihrem Glanze geblendet, übersah man wieder jene bescheidene Weltbeglückterinn. Allein auch hierin irrte man sich, und vergaß, daß nur die innige Vereinigung beider die süße Frucht zur Reife zu bringen vermag, bis endlich die Weisheit unsers erhabenen Monarchen auch aus diesem Labyrinth einen Ausgang bahnte, und mit seinem alles umfassenden Geiste, dieses Band zum Wohl seiner Völker aufs glücklichste zu knüpfen wußte.

Um diese Sätze näher zu erörtern, erlaube man mir, das, was ich unter Philosophie und Religion verstehe, ans helle Licht zu ziehen. Religion begreift Gesetze und Wahrheiten, die nur durch eine Offenbarung allein uns bekannt sind; Philosophie enthält die Gebote, die der Schöpfer in jedes Herz gelegt, und die Wahrheiten, die der Vernunft anvertraut sind, die jeder durch Nachdenken und Erfahrung erfinden kann. Es sind die Wahrheiten, wovon Salomon sagt:

«Wie tiefe Wasser liegen Schlüsse im Herzen des Menschen, der Weise versteht sie heraus zu schöpfen. (Sprüche, 20).»

Daß der Mensch zum Nachdenken verpflichtet ist, und sich die in ihm verborgenen Wahrheiten vor die Augen rücken soll, dieses beweist das Wesen dieser Wahrheiten an sich selbst. Nicht Umsonst hat der Schöpfer das herrliche Licht in uns gelegt; nicht wie Blinde sollen wir wandern auf dem Pfade des Lebens, nein, auf jeder Steige, die nicht über ihre Sphäre liegt, soll die Vernunft ihren Schimmer verbreiten, und uns mit ihren wohlthätigen Strahlen ergötzen. Nicht umsonst ward uns die heilige Flamme, das Gefühl für Moralität! Sie soll uns zur Menschenliebe, Dankbarkeit anfeuern, zur Veredlung unsrer Kräfte aufmuntern, und durch sie sollen wir den Weihrauch der Tugend, zur Ehre des Schöpfers darbringen.

Selbst die Religion setzt das moralische Gefühl voraus:

«Ich bin dein Gott, so heißt das erste |72| der zehn Gebote, der dich aus Egypten, aus dem Slavenhause, geführt, diene keinen fremden Göttern vor meinem Angesichte.» Diesem Gebote, so wie allen übrigen, liegt deutlich das Gefühl der Dankbarkeit zum Grunde, das uns bei einer so großen Wohlthat, wie die Befreiung aus Egypten, aufmuntern und antreiben muß, uns immer in den Willen des Schöpfers, unsers Retters, zu fügen.

Wie wichtig ist nicht das Nachdenken für Moralität und Tugend! Es ist's, das uns bei allen Handlungen Rath ertheilt, wohin sich die Offenbarung, die sich nur auf eine bestimmte Anzahl Gesetze bezieht, nicht erstreckt. Ich bediene mich hier der Gelegenheit, die Worte eines unsrer Gelehrten, *Rabi Bechai*, anzuführen, der auf diese Weise den Psalmisten, Psalm 119, erklärt; dort heißt es: «Alles Endliche hat seine Gränze; doch unerreichbar sind deine Gebote.» Dieses zielt, nach diesem Schriftsteller, auf die moralischen, in dem Menschen liegenden Gebote, diese sind unendlich; sie beziehen sich auf jede moralische Handlung, und können uns stets unsere Pflichten vor Augen setzen. So wesentlich ist für die Tugend das moralische Gefühl und das Nachdenken.

Aber zu schwach ist der Mensch, um sich durch den Leitfaden der Vernunft allein, auf dem Wege der Sittlichkeit halten zu können, zu sehr verblendet im Augenblick der Begierde, um seine hohe Würde zu erkennen, die ihn vom Laster entfernen |74| sollte: da sehnt sich die Vernunft nach einer höhern Autorität, die mit mehr Macht und Würde den Menschen in den Schranken der Mäßigkeit hält. Was aber besitzt diese Eigenschaft in einem höhern Grade als der Gedanke, daß unser Vergehen eine Beleidigung des erhabensten Wesens ist; sie allein nur, die göttliche Offenbarung, die dem Menschen Gottes Verlangen am Guten und seinen Abscheu für das Böse ankündigt, die ihm in dem Augenblicke der Sünde zuruft: Es ist das höchste Wesen, das du erzürnst! Nur sie ist im Stande, die äußerste Autorität aufzulegen, und nur der verstockteste Bösewicht vermag dem Gedanken zu widerstehen, die Gottheit selbst durch seine Gräueltaten zu entrüsten.

Aber nicht nur zur Gehülfinn, sondern auch zur Führerin, ruft die Vernunft oft die Offenbarung auf. Um dieses zu erklären, muß ich *Mendelsohns* Worte aus dem sechsten Briefe seiner philosophischen Schriften anführen. «In meiner Seele, sagt er, liegt eine Neigung zur Vollkommenheit, die ich mit allen Wesen, die ich gewissermaßen mit Gott selbst gemein habe. Wenn wir alle uns selbst und die Gegenstände unseres Vergnügens kennten, so würde jede Wahl mit der göttlichen übereinstimmen.»

Dieser Satz ist auch die Meinung des Talmuds, wenn er sagt: «Jeder Sünde liegt eine Thorheit zum Grunde»; er will damit sagen: daß |76| der Sünder den Gegenstand seiner Wahl nicht kennt.

Auch Salomo bestätigt diese Behauptung. Prediger 8: «der Thor, der Sünder nämlich, wandelt in Finsterniß, er kennt den Gegenstand seines Genusses nicht.»

In der Selbsttäuschung also bestehen, nach diesen Weltweisen, die meisten Vergehungen. In der Hitze der Leidenschaft sieht der Sünder — vom verstockten Bösewicht ist die Rede nicht — den Genuß des Gegenstandes für ein wahres Gut an, und sucht die Vernunft, die es, das wahre Gut, kennt, zu blenden. Da tritt nun die göttliche Offenbarung auf und ruft ihm mit deutlichem Machtspruch zu: thue dieses nicht! und jede Täuschung und Blendung des sich selbst betrügenden Menschen verschwindet. Keine Ausflucht mehr vor der Stimme der Gottheit die diesen Genuß als tadelhaft verwirft, und in dieser Betrachtung kann man die Religion die wahre Aufklärerin nennen; da sie in Fällen, wo die richtende Vernunft, geblendet von der Begierde, nicht zu entscheiden vermag, klar und deutlich die Gegenstände vor die Augen stellt.

Wer wird also die Nothwendigkeit der Religion nicht anerkennen? Wer nicht eingestehen, daß sie eine Stütze der Moralität ist? Wie viele Wahrheiten, die das Herz zur Tugend aufmuntern, haben wir ihr, der göttlichen, nicht zu verdanken! Die Vorsehung, der Gedanke, daß das höchste |78| Wesen über der Tugend mit segnenden Blicken wacht, sie mit seinem Beifall krönt, und das Laster verabscheut; daß auch hienieden den Gerechten Belohnung und den Frevler Bestrafung erwarten; diese herrliche Sprosse der Moralität ist sie anderswo als in dem Garten der Religion aufgewachsen, die uns zuruft: «der Ewige blickt auf alle deine Handlungen; er ist es, der dich aus Egypten geführt, er ist es, der dir Nahrung gibt, u. s. w.»

Um diesen Punkt zu erreichen, scheiterte die Spekulation nur allzuoft an den Klippen der Erfahrung, die diesen Satz zu widersprechen scheint, und nur die Hand der Religion kann uns davon retten.

Nein, nicht unwichtig war die Absicht des Schöpfers, der sich mit so vieler Herrlichkeit auf dem Berge Sinai herabließ. Wenn in der Natur jedes Würmchen, jedes Sonnenstäubchen einen weisen Zweck hat, so muß jene Erschütterung der Natur, jenes unaussprechliche Wunder, jene erhabene Erscheinung äußerst wichtige Gegenstände zur Absicht gehabt haben. Nein, unergründliche, der Vernunft unerreichbare Wahrheiten sollten entdeckt, dem Verstande unerforschliche Gebote, sollten befohlen werden. Unbegreiflich ist mir daher das Raisonniren derer, die alles Religiöse am Lichte der Vernunft betrachten wollen, und nicht einsehen, daß, wenn derselben alle Ursachen anvertraut wären, alle jene Erschütterungen überflüssig seyn würden.

180| Eine Religion also, die uns zur Moralität aufmuntert, und uns die Tugend als den Weg des Lebens anpreißt, ist unstreitig das beste Mittel gute Staatsbürger zu bilden. Ob die unsrige diese erhabene Eigenschaft, die ihr so mancher ungerechterweise streitig machen wollte, besitze, war die große Frage, die Seine Majestät der Kaiser aufgelöst wissen wollte. Der große Sanhedrin ward berufen, er sollte das Wesen unsrer Religion an den Tag legen, und zeigen, ob sie das Gepräge der Moralität trage. Und zu ihrer Ehre überzeugten sich Seine kaiserliche Majestät, durch die Beschlüsse der Versammlung, wie ungegründet alle jene Beschuldigungen waren, die man ihr aufbürden wollte, wie sie vielmehr geschaffen sey, Liebe für den Nächsten einzufloßen; wie sie die Vertheidigung des Vaterlandes als heilige Pflicht gebeut, und sie uns selbst von den religiösen Observanzen, die sich nicht mit dieser Pflicht vertragen, lossagt. Seine Majestät sahen, wie alle ihre Grundsätze, sowohl der schriftlichen als der mündlichen Lehre, zum Ackerbau und zu nützlichen Gewerben aufmuntern. Dieß alles sahen Sie deutlich ein, und die Aeüßerung Ihrer hohen Zufriedenheit, war der Lohn für ihre erhabenen Arbeiten. Sie konnten nun mit dem Psalmisten sagen:

«Es loben dich Könige der Erde, da sie die Worte deines Mundes hörten.» Ps. Kap. 138, Vers 4.

Jene Entscheidungen des Groß-Sanhedrins, welcher die Pflichten, die uns die Religion auflegt, 182| einschärft, sind nun die Stützen der von uns heute gefeierten Einrichtungen, die unser Wohl zum Zweck haben, und die wir als ein Werk hoher Weisheit betrachten müssen, die unsere Veredlung befördern, uns auf den Weg der Glückseligkeit lenken, und uns zu wahren Staatsbürgern bilden will. Freude und Wonne, liebe Brüder, muß bei dieser Betrachtung eure Herzen füllen, und euren Mund von dem Dank des Psalmisten überströmen.

«Von Gott ist dieser Tag,
Laßt ergötzen uns und freuen!»

Wir haben nun, liebe Brüder, heute, die erste Art in diesem Vers besagte Freude, die physische, zur Genüge genossen; es bleibt uns nur noch übrig uns zu bestreben, mit allen unsern Kräften unsere Pflichten zu erfüllen; uns, durch den Eifer zur Verteidigung des Vaterlandes, durch die Ausübung aller gesellschaftlichen Tugenden, durch die Bildung unsrer Jugend, uns der Gnade Seiner kaiserlichen Majestät würdig zu machen. Dann, liebe Brüder! werden auch von edlerer Freude, der Freude der Seele, eure Herzen hoch aufwallen, und der Tugend Lohn, Heiterkeit und Selbstzufriedenheit euer Inneres durchströmen.

Amen.

SERMON de M.^r le Grand-Rabbin.

*La pierre que les bâtisseurs avaient rejetée,
et devenue le principal du coin.
Ceci a été fait de par l'Éternel, et a été chose
merveilleuse devant nos yeux.
C'est ici la journée que l'Éternel a faite,
égayons-nous, et nous réjouissons en elle.*
PSEAUMES, chap. 118, versets 22, 23 et 24.

Vous tous, chers frères, vous apprécierez l'importance de cette journée et son influence sur notre bien-être à venir ; vous reconnaîtrez tous le but magnanime que s'est proposé Sa Majesté impériale et royale, par les dispositions qu'elle prend avec ses sujets israélites, et dont dans cette journée délicieuse nous nous réjouissons du fond de notre cœur. La sainte religion, ce soutien de notre félicité, se relevera vigoureusement, telle est sa volonté suprême, de la poussière du mépris, et de l'avilissement dans laquelle elle fut plongée si long-tems, et nous la reconnâtrons publiquement pour notre guide.

Convaincu de vos sentimens libéraux, chers frères, je ne doute point qu'il n'y ait personne entre vous dont le cœur ne fût vivement pénétré de gratitude et de reconnaissance pour ces | 67 | bienfaits de l'illustre monarque. C'est lui qui a consolidé les fondemens de notre bonheur, de notre divine religion, et lui a rendu sa splendeur et sa dignité, en instituant pour sa garde des serviteurs qu'il a choisis, des prêtres consacrés à son sanctuaire.

C'est dans ce prodige divin de notre nouvelle organisation religieuse, que nous attendons avec joie notre perfectionnement, nous réjouisant de pousser toujours plus en avant dans le chemin de notre amélioration civique, au flambeau de notre sainte conductrice, qui seule nous rend dignes des bonnes grâces de Sa Majesté impériale et royale ; et d'accord avec le psalmiste, nous entonnons joyeusement :

« *La pierre que les bâtisseurs avaient rejetée,
est devenue le principal du coin.
Ceci a été fait de par l'Éternel, et a été chose.
merveilleuse devant nos yeux.* »

Mais pour bien juger et apprécier toute l'étendue de ces bienfaits, il est essentiel de considérer les difficultés qui si souvent déjà, dans les carrières temporelles et spirituelles, se sont opposées au bien-être du genre humain en général. Des murs de fer de séparation entre l'état et la religion s'élevèrent sans cesse, qui déchoquèrent cette salutaire réaction mutuelle et rendirent nulle leur influence réciproque et bénigne. L'on reconnut bien la nécessité de leur accord, mais on manqua de moyens, propres à les réaliser.

| 69 | Mais méconnaissant l'esprit de la religion, l'on mit tantôt l'âme dans des fers à lui insupportables, et manquant ainsi au but de la libre volonté qui devrait être atteint par la

religion et qui donne de la valeur et de la vigueur aux actions civiles. Tantôt on crut avoir assez fait d'avoir porté tous ses soins à l'état, et l'on perdit entièrement de vue la religion ; c'est ainsi que l'homme moral fut oublié par le citoyen. Mais bientôt l'on s'apercevait que la religion était un puissant ressort à l'exercice des vertus civiles et que, pour consolider le bien-être de l'homme, on ne devrait pas négliger sa portion la plus précieuse.

Cependant on crut devoir, sinon lui substituer, du moins lui adjoindre, pour accélérer ce but magnanime, un autre guide encore, et ébloui de son lustre, on manqua de nouveau cette modeste bienfaitrice universelle, mais c'est en cela aussi que l'on se méprenait fort, en oubliant que leur parfaite union puisse seule mûrir ces fruits délicieux, jusqu'enfin la haute sagesse de notre auguste Monarque parvint à pratiquer aussi une issue à ce labyrinthe, et avec son génie tout pénétrant à resserrer le plus avantageusement ces nœuds pour le bien de ses peuples.

Qu'il me soit permis, pour éclairer davantage ces principes, de mettre au grand jour ce que j'entends par philosophie et par religion.

|71| La religion désigne des dogmes et des vérités qui nous sont communiqués par la révélation seule ; la philosophie au contraire comprend les devoirs que le créateur a mis dans chaque cœur, et les vérités confiées à la raison, que chacun peut découvrir par le moyen de la méditation et de l'expérience ; ce sont les mêmes vérités dont Salomon a dit : « Comme une source profonde sont les principes inculqués au cœur de l'homme, c'est le sage qui sait les en puiser. » (Prov. chap. 20.)

Que l'homme soit astreint à la méditation, et à présenter à ses yeux les vérités lui cachées, c'est ce qui prouve le sens de ces vérités elles-mêmes ; ce n'est pas en vain que le créateur identifie en nous cette précieuse lumière ; ce n'est pas en aveugles que nous devons tâtonner sur le sentier de la vie ; non, la raison doit, au contraire, répandre ses rayons lumineux sur tout ce qui se trouve dans sa sphère, et nous ravir de sa lumière bienfaisante ; ce n'est pas en vain que le saint flambeau, le sentiment de la moralité nous fut donné ; il doit nous porter à la philanthropie et à la gratitude, et nous animer à ennoblir nos facultés. C'est par lui que nous devons bruler l'encens de la vertu à l'honneur du créateur.

La religion elle-même suppose et exige le sentiment moral : « Je suis ton Dieu, est-il dit dans le premier des dix commandemens, qui t'a emmené |73| de l'Egypte, qui t'a retiré de la maison des esclaves ; ne révère pas des idoles en ma présence. »

Ce commandement ainsi que les suivans reposent évidemment sur les principes du sentiment de la gratitude qui, lors d'un bienfait aussi grand que la délivrance de l'Egypte, doit nous animer et exciter à remplir toujours la volonté de notre créateur et père. De quelle importance n'est-elle pas la méditation sur la morale et la vertu ; c'est elle qui nous conseille dans toutes les actions non prévues par la révélation qui ne s'étend que sur un nombre déterminé de lois. Je saisis l'occasion de rapporter ici les paroles d'un de nos savans, le rabbin Béchai, qui explique de la même manière le psalmiste, qui dit (pseaume chap. 119) :

« Toute chose limitée a ses bornes ; tes commandemens sont immenses ; » ce qui, d'après cet auteur, a trait sur les sentimens des devoirs inculqués à l'homme qui sont illimités, car ils comprennent toute action morale, et nous présentent sans cesse nos obligations devant les yeux : tellement sont indispensables pour la vertu le sentiment moral et la méditation.

L'homme est pourtant trop faible pour se maintenir, à l'aide de la raison seule, dans le chemin de la moralité, trop ébloui dans le moment de la passion pour se rappeler de sa dignité primitive qui devrait le préserver du vice. C'est alors que la raison |75| désire avec ardeur une autorité plus prépondérante qui, avec plus de force et de respect, retient l'homme dans les bornes de la modération, quoi donc possède cette faculté à un degré aussi éminent que la pensée, que nos délits offensent l'être suprême. Elle seule, la tradition civile, qui proclame à l'homme l'approbation du bien et son indignation pour le mal, qui, dans le moment du péché, lui dit : « c'est l'être suprême que tu irrites » ; elle seule est capable d'imposer de toute son autorité, ce n'est que le scélérat le plus incorrigible qui puisse résister à la pensée d'offenser la Divinité même, par ses abominations.

Mais ce n'est pas seulement pour l'aider, mais aussi pour lui servir de guide, que la raison requiert souvent la révélation. Pour éclaircir cela, il me faut alléguer les paroles mêmes de *Moïse Mendelsohn*, dans la sixième lettre de ses écrits philosophiques :

« Dans mon âme, dit-il, se trouve une tension vers le perfectionnement que je partage avec tous les êtres, et en quelque sorte avec Dieu lui-même, si nous nous connaissions nous-mêmes et les objets de nos facultés, tout choix s'accorderait parfaitement avec celui de Dieu. »

C'est aussi l'avis du Talmud, lorsqu'il dit : « chaque péché repose sur une sottise » ; il veut dire par-là que chaque pécheur ne connaît sûrement pas l'objet de son choix ; Salomon aussi confirme cet axiome, *Ecclésiaste* (chapitre 8), où |77| il dit : « les sots marchent dans l'obscurité, c'est-à-dire, que le pécheur ne connaît pas l'objet de sa sensualité. »

C'est donc dans l'illusion que, d'après ces sages, consistent la plupart des délits ; dans le fort de la passion, le pécheur (car il ne s'agit pas de l'infâme scélérat) prend la jouissance de son objet pour un véritable bien, et s'efforce de tromper la raison qui sait distinguer le véritable bien. C'est ici que se présente la révélation divine, et lui crie la sentence arbitraire : « ne fais pas cela ! » Soudain disparaît toute méprise et le prestige de l'homme qui veut s'imposer à lui-même ; plus de subterfuge par-devant la voix de la divinité qui condamne cette jouissance reprehensible, et à cet égard on peut dire que la religion est vraiment éclairante, exposant les objets d'une manière évidente et claire, partout où la raison éblouie des passions n'ose pas prononcer.

Qui pourra donc méconnaître la nécessité indispensable de la religion, qui n'avouera pas qu'elle est l'appui de la moralité, combien de vérités qui exaltent le cœur pour la vertu ne devons-nous pas à la divine ! La providence, l'idée que l'être suprême veille sur la vertu de ses |79| regards bénissants, qu'il la couronne de son approbation, et qu'il abhorre le vice, que dans un autre vie la récompense est réservée au sage, ainsi que la punition au malfaiteur ; ce superbe rejeton de la moralité a-t-il poussé ailleurs que dans le jardin de la religion, qui nous appelle. « Le bon Dieu contemple toutes tes actions, c'est lui qui t'a délivré de l'Egypte, c'est lui qui t'a fourni la nourriture, etc. »

Pour parvenir à ce point, la spéculation n'échoua que trop souvent contre les écueils de l'expérience, qui paraît contredire ces principes, et ce n'est que la main de la religion qui puisse nous en sauver.

Non, ils n'étaient pas indifférens les desseins du créateur qui a descendu avec tant de majesté sur le mont Sinaï ; si dans la nature chaque petit vers, chaque atome a son but particulier, il

faut que cet inconcevable prodige, cette secousse de la nature, cette vision magnanime a eu pour but des objets d'une importance majeure ; non, des vérités inexplicables et incompréhensibles à la raison, devraient être découvertes, des lois au-dessus de l'esprit humain ont dû être rendues. Il est donc tout-à-fait inconcevable l'étrange raisonnement de ceux qui veulent éclairer tout ce qui est religieux à la lumière de la raison et ne voient pas que, si toutes les causes n'étaient confiées qu'à lui, toutes ces secousses auraient été superflues.

181| Une religion qui nous anime ainsi à la morale, et qui nous recommande la vertu, comme le chemin de la vie, est sans doute le meilleur moyen de former de bons citoyens. Si la nôtre possédait ces excellentes qualités qu'à tort on a voulu lui disputer, telle a été la grande question dont Sa Majesté l'Empereur avait demandé la solution ; le grand sanhédrin fut convoqué, il dut mettre au jour l'esprit de notre religion et montrer si elle portait l'empreinte de la morale ; et ce fut pour son honneur, que Sa Majesté, par les décisions de l'assemblée, se convainquit combien furent mal fondées toutes ces accusations qu'on avait dirigées contre elle, que tout, au contraire, elle était faite pour inspirer l'amour du prochain, qu'elle ordonnait la défense de la patrie comme un devoir sacré, et qu'elle nous dispense même de toute observance religieuse qui ne se trouve pas en harmonie avec cette obligation. Sa Majesté avait vu que tous ses principes, tant de la doctrine écrite que celle orale, excitaient l'homme à l'agriculture et aux professions utiles ; pénétrée de cette conviction, la manifestation de sa haute approbation fut la plus précieuse récompense des travaux élevés de l'assemblée, et ils pouvaient dire avec le psalmiste :

« Ils te louent, les rois de la terre, lorsqu'ils apprennent les paroles de ta bouche. » Pseaumes, chapitre 138, vers. 4.

Ces décisions du grand sanhédrin qui nous enjoignent les devoirs déjà imposés par la religion, 183| sont les fondemens de cette organisation que nous célébrons maintenant, qui a pour but notre bien-être, et que nous devons envisager comme l'ouvrage d'une haute sagesse, qui doit avancer notre perfectionnement, nous diriger dans le chemin de la félicité, et nous former à des véritables citoyens.

La joie et l'allégresse doivent à cette considération épanouir vos cœurs, vos bouches faire retentir votre reconnaissance, et dire avec le psalmiste :

« *C'est ici la journée que l'Eternel a faite, égayons-nous, et nous réjouissons en elle.* »

Nous avons déjà assez joui dans cette journée, chers frères, de la première espèce de joie mentionnée dans le verset précité, qui est la joie physique ; il ne nous reste maintenant qu'à nous efforcer de tout notre pouvoir à remplir nos devoirs, et, par notre zèle pour la défense de la patrie, par l'exercice de toutes les vertus sociales, par la formation enfin de notre jeunesse nous rendre dignes de la grâce de Sa Majesté ; ce sera alors, chers frères, que vos cœurs tressailliront aussi de la partie la plus noble de la joie, savoir, la joie de l'âme, et que la sérénité et le contentement de l'âme qui vous pénétreront, sera la douce récompense de vos vertus.

AMEN.

184 | RÉPONSES

DE L'ASSEMBLÉE DES DÉPUTÉS ISRAÉLITES,
CONVOQUÉE A PARIS EN JUILLET 1806,

AUX QUESTIONS

LUI PROPOSÉES PAR ORDRE DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE.

DÉCLARATION.

Les députés français professant la religion de Moïse arrêtent que la déclaration suivante précédera les réponses qu'elle doit faire aux questions qui lui sont adressées par les commissaires de Sa Majesté impériale et royale.

L'ASSEMBLÉE, vivement pénétrée des sentimens de reconnaissance, d'amour, de respect et d'admiration pour la personne sacrée de Sa Majesté impériale et royale, déclare, au nom des Français qui professent la religion de Moïse, que, pour se rendre dignes des bienfaits que Sa Majesté leur prépare, ils sont dans l'intention de se conformer à ses volontés paternelles ; que leur religion leur ordonne de regarder comme loi suprême la loi du prince en matière civil et politique ; qu'ainsi, lors même que leur code religieux, ou les interprétations qu'on lui donne, renfermeraient des dispositions civiles ou poli- 185 | tiques qui ne seraient pas en harmonie avec le code français, ces dispositions cesseraient dès lors de les régir, puisqu'ils doivent avant tout reconnaître la loi du prince et lui obéir ;

Que, par une suite de ce principe, dans tous les tems les juifs se sont fait un devoir de se soumettre aux lois de l'État, et que depuis la révolution ils n'en ont point reconnu d'autre, ainsi que tous les Français.

PREMIÈRE QUESTION.

Est-il licite aux juifs d'épouser plusieurs femmes ?

RÉPONSE.

Il n'est point licite aux juifs d'épouser plusieurs femmes. Ils se conforment généralement dans tous les états de l'Europe à l'usage de n'épouser qu'une seule femme.

Moïse ne commande pas expressément d'en prendre plus d'une ; mais il ne le défend pas. Il semble même adopter implicitement cet usage comme établi, puisqu'il règle le partage des successions entre les enfans de plus d'une épouse. Quoique cet usage existe dans tout l'Orient, néanmoins leurs anciens docteurs leur prescrivent de ne prendre plus d'une femme qu'autant que leur fortune leur permettra de pourvoir à tous leurs besoins.

Il n'en fut pas de même en Occident ; le désir de se conformer aux usages des nations de cette partie de l'Europe parmi lesquelles ils s'étaient 186 | répandus, leur avait fait renoncer à la polygamie. Mais comme quelques individus se la permettaient encore, cette circonstance

détermina, dans le onzième siècle, la convocation d'un synode à Worms, présidé par le rabbin Guerson et composé de cent rabbins. Cette assemblée prononça anathème contre tout Israélite qui se permettrait à l'avenir d'épouser plus d'une femme.

Quoique ce synode n'eût pas fait cette défense pour toujours, l'influence des mœurs européennes a prévalu partout.

SECONDE QUESTION.

Le divorce est-il permis par la religion juive ? Le divorce est-il valable sans qu'il soit prononcé par les tribunaux, et en vertu de lois contradictoires à celles du code français ?

RÉPONSE.

La répudiation est permise par la loi de Moïse ; mais elle n'est point valable si elle n'est préalablement prononcée par les tribunaux en vertu du code français.

Aux yeux de tous les Israélites, sans exception, la soumission à la loi du prince est le premier des devoirs. C'est un principe généralement reçu parmi eux, que, dans tout ce qui concerne les intérêts civils et politiques, la loi de l'état est la loi suprême. Avant qu'ils eussent été admis en France à la jouissance des droits des autres citoyens, et lorsqu'ils vivaient sous une législation particulière qui leur permettait de se ré- |87| gir selon leurs usages religieux, ils avaient la faculté de répudier ; mais il était extrêmement rare qu'ils en usassent.

Depuis la révolution ils n'ont reconnu à cet égard que les lois françaises : lors de leur admission aux droits des citoyens, les rabbins, et les principaux juifs dans toute la France, se présentèrent devant les municipalités des lieux, et y prêtèrent le serment de se conformer en tout aux lois, et de n'en point reconnaître d'autres pour régler leurs intérêts civils.

Ils ne peuvent donc plus regarder comme valable la répudiation prononcée par leurs rabbins, puisque, pour avoir ce caractère, elle doit l'être auparavant par les tribunaux ; car de même qu'en vertu d'un arrêté des Consuls les rabbins ne peuvent imposer la bénédiction nuptiale sans qu'il leur ait apparu de l'acte des conjoints devant l'officier civil, de même ils ne peuvent prononcer la répudiation qu'autant qu'il leur ait apparu du jugement qui la consacre. Quand même l'arrêté précité n'aurait pas statué à cet égard, la répudiation rabbinique ne serait pas valable : car, selon les rabbins qui ont écrit sur le code civil des juifs, tels que Joseph Carro dans l'*Abeneser*, la répudiation n'est valable qu'autant qu'il n'existe aucun empêchement quelconque ; et comme, à l'égard des intérêts civils, la loi de l'état serait un empêchement, puisque l'un des conjoints pourrait s'en prévaloir contre |88| l'autre, il résulte nécessairement que, sous l'influence du code civil, la répudiation rabbinique n'est point valable. Ainsi, depuis que les juifs contractent devant l'officier civil, nul parmi ceux qui tiennent aux observances religieuses, ne peut se séparer de sa femme que par un double divorce, celui de la loi de l'état, et celui de la loi de Moïse ; et, sous ce rapport, on peut assurer que la religion juive est parfaitement en harmonie avec le code civil.

TROISIÈME QUESTION.

Une juive peut-elle se marier avec un chrétien, et une chrétienne avec un juif ? ou la loi veut-elle que les juifs ne se marient qu'entre eux ?

RÉPONSE.

La loi ne dit point qu'une juive ne puisse se marier avec un chrétien, ni une chrétienne avec un juif ; elle ne dit pas non plus que les juifs ne puissent se marier qu'entre eux.

La loi ne prohibe nominativement les mariages qu'avec les sept nations cananéennes, avec Amon et Moab, et avec les Égyptiens. La défense à l'égard des sept nations est absolue. Celle avec Amon et Moab se borne, selon plusieurs talmudistes, aux hommes de ces deux nations, et non aux femmes ; on croit même qu'il faut que celles-ci aient embrassé la religion juive. Quant aux Égyptiens, la défense est limitée à la troisième génération. La prohibition ne s'applique qu'aux peuples idolâtres. Le Talmud déclare formelle- |89| ment que les nations modernes ne le sont pas, puisque, comme nous, elles adorent le Dieu du ciel et de la terre. Aussi y a-t-il eu, à différentes époques, des mariages entre les juifs et les chrétiens en France, en Espagne et en Allemagne ; ils furent successivement tolérés et défendus par les lois des princes dans les états desquels les juifs ont été reçus.

Il en existe aujourd'hui quelques-uns en France : mais on ne doit point laisser ignorer que l'opinion des rabbins est contraire à ces sortes d'alliances. Selon leur doctrine, quoique la religion de Moïse n'ait point défendu aux juifs de s'allier avec ceux qui ne sont pas de leur religion, néanmoins, comme le mariage, d'après le talmud, exige, pour sa célébration, des cérémonies religieuses appelées *Kiduschim*, et la bénédiction usitée en pareil cas, nul mariage n'est valable religieusement qu'autant que ces cérémonies ont été remplies. Elles ne pourraient l'être à l'égard de deux personnes qui ne reconnaissent pas également ces cérémonies comme sacrées ; et dans ce cas les époux pourraient se séparer sans qu'ils eussent besoin du divorce religieux : ils seraient regardés comme mariés civilement, mais non religieusement.

Telle est l'opinion des rabbins membres de l'assemblée. En général, ils ne seraient pas plus disposés à bénir le mariage d'une chrétienne avec un juif, ou d'une juive avec un chrétien, que |90| les prêtres catholiques ne consentiraient à bénir de pareilles unions. Cependant les rabbins reconnaissent que le juif qui se marie avec une chrétienne ne cesse pas pour cela d'être juif aux yeux de ses coreligionnaires, tout comme l'est celui qui épouse une juive civilement et non religieusement.

QUATRIÈME QUESTION.

Aux yeux des juifs, les Français sont-ils leurs frères, ou sont-ils des étrangers ?

RÉPONSE.

Aux yeux des juifs, les Français sont leurs frères, et ne sont point étrangers.

L'esprit des lois de Moïse est conforme à cette manière de considérer les Français.

Lorsque les Israélites formaient un corps de nation, leur religion leur prescrivait de regarder les étrangers comme leurs frères.

C'est avec une touchante sollicitude que leur législateur leur ordonne de les aimer.

« Souvenez-vous, leur dit-il, que vous avez été étrangers en Egypte. »

Les égards, la bienveillance envers les étrangers, sont recommandés par Moïse, non comme une exhortation à la pratique de la morale sociale, mais comme une obligation imposée par Dieu même, « En moissonnant vos champs, leur dit-il, n'y retournez pas pour prendre les poignées d'épis qu'on y aurait oubliées ; laissez-les pour |91| le pauvre, l'étranger et la veuve. Ne maltraitez point l'étranger ; ne lui faites point de tort. Aimez-le, donnez-lui du pain, fournissez-lui des vêtemens dans son besoin. Je suis l'Éternel, votre Dieu ; l'Éternel aime l'étranger. »

A ces sentimens de bienveillance pour l'étranger, Moïse ajoute l'amour général pour l'humanité : *Aime ton semblable comme toi-même.*

David s'exprime aussi en ces termes : « Le Seigneur notre Dieu est plein de bonté ; sa miséricorde *s'étend sur toutes ses œuvres.* » Cette doctrine est professée par le Talmud.

Ceux qui observent les Noachides, dit un talmudiste, quelles que soient d'ailleurs leurs opinions, nous sommes obligés de les aimer comme nos frères, de visiter leurs malades, d'enterrer leurs morts, d'assister leurs pauvres comme ceux d'Israël, enfin, il n'y a point d'acte d'humanité dont un vrai israélite puisse se dispenser envers l'observateur des Noachides. Qu'est-ce que ces préceptes ? De s'éloigner de l'idolâtrie, de ne point blasphémer, de s'abstenir de tout adultère, de ne tuer ni blesser son prochain, de ne voler ni tromper, de ne manger de la chair des animaux qu'après les avoir tués, enfin de maintenir la justice. Ainsi tous nos principes nous font un devoir d'aimer les Français comme nos frères.

Un païen ayant consulté le rabbin Hillel sur la religion juive, et voulant savoir en peu de mots en quoi elle consistait, Hillel lui répondit : |92| « Ne fais pas à ton semblable ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît : voilà, dit-il, la religion ; tout le reste n'en est que la conséquence. »

Une religion qui a de pareilles bases, une religion qui ordonne d'aimer l'étranger, qui prêche la pratique des vertus sociales, exige à plus forte raison que ses sectateurs regardent leurs concitoyens comme leurs frères.

Eh ! comment pourraient-ils les regarder autrement, lorsqu'ils vivent sur le même sol, qu'ils sont régis et protégés par le même gouvernement et par les mêmes lois, qu'ils jouissent des mêmes droits et remplissent les mêmes devoirs ? Il y a même entre le juif et le chrétien un lien de plus qui compense amplement la différence de religion : c'est le lien de la reconnaissance. Ce sentiment, qu'une simple tolérance nous avait inspiré, a reçu, par les nouveaux bienfaits du gouvernement depuis dix-huit ans, un degré d'énergie qui associe en tout notre destinée à la destinée commune des Français. Oui, la France est notre patrie, les Français sont nos frères ; et ce titre glorieux, en nous honorant à nos propres yeux, est un sûr garant que nous ne cesserons jamais de le mériter.

CINQUIÈME QUESTION.

Dans l'un et dans l'autre cas, quels sont les rapports que leur loi leur prescrit avec les Français qui ne sont pas de leur religion ?

| 93 | *REPONSE.*

Ces rapports sont les mêmes que ceux qui existent entre un juif et un autre juif. Nous n'admettons d'autre différence que celle d'adorer l'être suprême chacun à sa manière.

On a vu par la réponse à la question précédente, quels sont les rapports que la loi de Moïse, le talmud et l'usage nous prescrivent avec les Français qui ne sont pas de notre religion. Aujourd'hui que les juifs ne forment plus une nation, et qu'ils ont l'avantage d'être incorporés dans la grande nation, ce qu'ils regardent comme une rédemption politique, il n'est pas possible qu'un juif traite un Français qui n'est pas de sa religion, autrement qu'il ne traite un de ses coreligionnaires.

SIXIÈME QUESTION.

Les juifs nés en France et traités par la loi comme citoyens français, regardent-ils la France comme leur patrie ? ont-ils l'obligation de la défendre ? sont-ils obligés d'obéir aux lois et de suivre toutes les dispositions du code civil ?

RÉPONSE.

Des hommes qui ont adopté une patrie, qui y résident depuis plusieurs générations, qui, sous l'empire même des lois particulières qui restreignaient leurs droits civils, lui étaient assez attachés pour préférer au malheur de la quitter, ce-lui de ne point participer à tous les avantages des | 94 | autres citoyens, ne peuvent se regarder en France que comme Français ; et l'obligation de la défendre est à leurs yeux un devoir également honorable et précieux.

Jérémie, ch. XXIX, recommande aux juifs de regarder Babylone comme leur patrie, quoiqu'ils ne dussent y rester que soixante-dix ans. Ils les exhorte à défricher des champs, à bâtir des maisons, à semer et à planter. Sa recommandation fut tellement suivie, qu'Esdras, chap. II, dit que lorsque Cyrus leur permit de retourner à Jérusalem pour rebâtir le second temple, il n'en sortit de Babylone que quarante-deux mille trois cent soixante ; que ce nombre n'était composé que de prolétaires, et que tous les riches restèrent à Babylone.

L'amour de la patrie est parmi les juifs un sentiment si naturel, si vif, et tellement conforme à leur croyance religieuse, qu'un juif français en Angleterre se regarde, même au milieu des autres juifs, comme étranger, et qu'il en est de même des juifs anglais en France.

Ce sentiment est à ce point que l'on a vu des juifs français, dans la dernière guerre, se battre à outrance contre des juifs des pays avec lesquels la France était en guerre.

Il y en a plusieurs qui sont couverts d'honorables cicatrices, et d'autres qui ont obtenu sur le champ d'honneur des témoignages éclatans de leur bravoure.

195| SEPTIÈME QUESTION.

Qui nomme les rabbins ?

RÉPONSE.

Depuis la révolution, dans les lieux où il y a assez de juifs pour pourvoir à l'entretien d'un rabbin, il est nommé par les chefs de famille à la pluralité des suffrages, après que l'on a pris des informations sur sa moralité et sur sa capacité. Cependant ce mode n'est pas uniforme, il varie selon les localités ; et aujourd'hui tout ce qui a rapport à l'élection des rabbins est dans l'incertitude.

HUITIÈME QUESTION.

Quelle juridiction de police exercent les rabbins parmi les juifs ? quelle police judiciaire exercent-ils parmi eux ?

RÉPONSE.

Les rabbins n'exercent aucune juridiction de police parmi les juifs.

La qualification de *rabbin* ne se trouve nulle part dans la loi de Moïse. Elle n'existait pas davantage dans le tems du premier temple, et il n'en est fait mention que vers la fin du second.

A ces époques, les juifs se régissaient par des *sanhédrins* ou tribunaux. Il y en avait un suprême, appelé le *grand sanhédrin*, qui siégeait à Jérusalem, et qui était composé de soixante-onze juges.

196| Il y avait des tribunaux subalternes, composés de trois juges, pour les affaires civiles et de police ; et un autre de vingt-deux juges, qui siégeait dans le chef-lieu, pour les affaires plus importantes, et que l'on qualifiait de *petit sanhédrin*.

Ce n'est que dans la misna et le talmud que l'on trouve pour la première fois la qualification de *rabbin*, pour désigner un docteur de la loi ; et c'était ordinairement la voix publique sur la réputation dont il jouissait, qui le faisait appeler *rabbin*.

Lorsque les israélites furent entièrement dispersés, ils formèrent de petites communautés dans les lieux où il leur fut permis de se réunir en certain nombre.

Là, il y eut quelquefois un rabbin et deux autres docteurs, qui, sous le nom de *bethdin*, c'est-à-dire, maison de justice, rendaient des jugemens. Le rabbin faisait les fonctions de président, et les deux autres celles de juges ou d'assesseurs.

Les attributions comme l'existence de ces tribunaux ont toujours dépendu, jusqu'à nos jours, de la volonté des gouvernemens sous lesquels les juifs ont vécu, et selon le degré de tolérance dont ils ont joui. Depuis la révolution, il n'existe plus en France, ni dans le royaume d'Italie, aucun de ces tribunaux de rabbins. Les juifs, devenus citoyens, se sont conformés en tout aux lois de l'état : aussi les attributions des rabbins, dans les lieux 197| où il y en a, se

bornent-elles à prêcher la morale dans les temples, à bénir les mariages, et à prononcer les divorces.

Dans les lieux où il n'y a point de rabbin, le premier juif instruit dans sa religion peut, selon la loi, bénir un mariage sans l'assistance d'un rabbin ; ce qui est, sans doute, un inconvénient dont il importe de prévenir les suites, en étendant la défense faite aux rabbins par l'arrêté des Consuls du 1.^{er} prairial an 10, à toutes les autres personnes qui seraient appelées à bénir un mariage.

A l'égard de la police judiciaire parmi eux, comme ils n'ont aucune hiérarchie ecclésiastique constituée, aucune subordination de fonctions religieuses, ils n'en exercent aucune.

NEUVIÈME QUESTION.

Ces formes d'élection, cette juridiction de police judiciaire, sont-elles voulues par leurs lois, ou seulement consacrées par l'usage.

RÉPONSE.

Les réponses faites aux questions précédentes, dispensent de rien dire sur celle-ci. On peut seulement faire remarquer qu'en supposant que les rabbins eussent conservé de nos jours quelque juridiction de police judiciaire, ce qui n'est pas, cette juridiction, non plus que les formes d'élection, ne seraient point voulues par les lois, mais seraient seulement établies par l'usage.

1981 DIXIÈME QUESTION.

Est-il des professions que la loi des juifs leur défende ?

RÉPONSE.

Il n'en est aucune ; au contraire, le Talmud (*voyez Kiduschim, chap. 1.^{er}*) déclare positivement que le père de famille qui n'enseigne pas une profession à son enfant, l'élève pour la vie des brigands.

ONZIÈME QUESTION.

La loi des juifs leur défend-elle de faire l'usure à leurs frères ?

RÉPONSE.

Le Deutéronome, ch. XXIII, v. 19, porte : « Vous ne prêterez point à intérêt à votre frère, ni de l'argent, ni du grain, ni quelque autre chose que ce soit. »

Le mot hébreu *nechsch*, que l'on a traduit par celui d'*usure*, a été mal interprété. Il n'exprime, en langue hébraïque, qu'un intérêt quelconque, et non un intérêt usuraire : il n'a donc point la signification que nous donnons aujourd'hui au mot *usure*.

Il est même impossible qu'il ait cette signification ; car cette expression est relative, et il n'y a rien dans le texte qui serve de terme à sa relation. Qu'entendons nous par le mot français *usure* ? N'est-ce pas un intérêt au-dessus de l'intérêt légal, là où la loi a fixé le taux de ce dernier ? Si la loi de Moïse n'a point fixé ce taux, |99| peut-on dire que le mot hébreu signifie un intérêt illégitime ? Le mot *nechsch* est dans la langue hébraïque, ce que dans la langue latine le mot *fœnus*. Ainsi, pour qu'il y ait lieu de croire que ce mot pût signifier *usure*, il faudrait qu'il en existât un autre qui signifiât *intérêt* ; de cela seul que ce mot n'existe point, tout intérêt est usure, ou toute usure est intérêt.

Quel était le but du législateur, en défendant à un hébreu de prendre intérêt d'un autre ? C'était de resserrer entr'eux les liens de la fraternité, de leur prescrire une bienveillance réciproque, et de les engager à s'aider les uns les autres avec désintéressement.

La première pensée avait été d'établir entre eux l'égalité des biens, et la médiocrité des fortunes particulières : de là l'institution de l'année sabbatique et de l'année jubilaire, dont l'une revenait tous les sept ans, et l'autre après cinquante ans. Par l'année sabbatique, toutes les dettes prescrivaient ; l'année jubilaire amenait la restitution de tous les biens vendus ou aliénés.

Il était facile de prévoir que la différente nature des terrains, le plus ou le moins d'industrie, les fléaux du ciel qui pourraient frapper l'un et épargner l'autre, devaient nécessairement apporter de l'inégalité dans les produits ; que l'Israélite malheureux aurait recours à celui que la fortune aurait favorisé. Moïse n'a pas voulu que celui-ci profitât de l'avantage de sa situation, et fît payer au |100| premier le service qu'il venait réclamer de lui ; qu'il aggravât ainsi le malheur de son frère, et s'enrichît lui-même en l'appauvrissant. C'est dans cette vue qu'il leur a dit : *Ne prêtez point à intérêt à votre frère*. Mais quels prêts pouvaient se faire les Juifs entre eux, dans un tems où ils n'avaient aucun commerce, où il circulait si peu d'argent, où la plus grande égalité régnait dans les propriétés ? ce ne pouvait être que quelques boisseaux de blé, quelques bestiaux, quelques instrumens de labourage ; et Moïse voulait que ces services fussent gratuits : il ne voulait faire de son peuple qu'un peuple de laboureurs. Long-tems même après lui, et quoique l'Idumée fût assez voisine des côtes de la mer, occupées par les Tyriens, les Sidoniens, et autres nations navigatrices et commerçantes, on ne voit point que les Hébreux s'adonnassent au commerce ; toutes les ordonnances de leur législateur semblaient les en éloigner.

Ainsi, il ne faut point considérer la défense de Moïse comme un principe de loi de commerce, mais seulement comme un principe de charité. Selon le Talmud, il ne s'agit que du prêt en quelque sorte domestique, du prêt fait à un particulier peu fortuné : car s'il s'agissait d'un prêt fait à un négociant, même Juif, il serait permis sous la condition d'un profit relatif au risque.

Autrefois le mot *usure* ne présentait aucune mauvaise acception ; il signifiait simplement un |101| intérêt quelconque. L'expression d'*usure* ne peut plus rendre le sens du texte hébreu ;

aussi la Bible d'Osterwall et celle des Juifs portugais appellent *intérêt* ce que Sacy, d'après la Vulgate, appelle *usure*.¹

Ainsi, par la loi de Moïse, le simple prêt à intérêt, non-seulement entre Juif et Juif, mais encore entre un Juif et un compatriote, sans distinction de religion, est défendu. Il doit être gratuit toutes les fois qu'il s'agit d'obliger celui qui réclame notre secours, et que l'emprunt n'a pas pour objet une entreprise de commerce.

Il ne faut pas perdre de vue que ces lois si belles et si humaines, à une époque si reculée, ont été faites pour un peuple qui formait alors un Etat et tenait une place parmi les nations.

Qu'on jette un regard sur les restes de ce peuple infortuné, dispersés chez tous les peuples de la terre ; on verra que depuis que les Juifs ont été dépossédés de la Palestine, il n'y a plus eu pour eux de demeure commune, de propriété, d'égalité primitive à maintenir. Quoique remplis eux-mêmes de l'esprit de leur législation, ils ont senti que du moment où le principe de la loi n'existait plus, ils ne devaient plus la suivre ; et on les a vus, sans aucun scrupule, prêter à intérêt aux Juifs commerçans, comme aux hommes d'un culte différent.

DOUZIÈME QUESTION.

Leur défend-elle ou leur permet-elle de faire l'usure aux étrangers ?

RÉPONSE.

Nous avons vu, dans la réponse à la question précédente, que la défense de l'usure, considérée comme l'intérêt le plus modique, était moins un principe de commerce qu'un principe de charité et de bienfaisance. C'est sous ce point de vue qu'elle est également condamnée par Moïse et par le Talmud, et que la défense, sous ce rapport, s'applique autant à nos concitoyens qui ne sont pas de la même religion, qu'à nos coreligionnaires.

Cette disposition de la loi qui permet de prendre intérêt de l'étranger, ne se rapporte évidemment qu'aux nations avec lesquelles on a des relations de commerce : autrement il y aurait une contradiction manifeste entre ce passage et vingt autres des livres sacrés : *Aimez l'étranger, parce que le Seigneur votre Dieu l'aime ; donnez-lui la nourriture et le vêtement. Il n'y aura qu'une même loi pour vous et pour les étrangers qui sont dans votre pays. Que la justice se rende également, parmi vous, aux étrangers et à vos concitoyens. Que maudit soit celui qui fera le moindre tort à l'étranger ! Traitez l'étranger comme vous-mêmes.*

|103| Ainsi la restriction, ou la défense, s'applique à l'étranger qui résidait dans Israël ; l'Écriture le met sous la sauvegarde de Dieu : c'est un hôte sacré, et Dieu fait un devoir de l'accueillir comme la veuve et l'orphelin.

Il est évident que le texte, *Extraneo fœnerabis, et fratri tuo non fœnerabis*, ne peut s'entendre que des nations étrangères avec lesquelles on fait le commerce ; et même en ce cas l'Écriture, en permettant de prendre intérêt de l'étranger, n'entend point par-là aucun profit excessif, oppresseur, odieux à celui qui le paye. *Non licuisse Israelitis, disent les docteurs, usuras immoderatas exigere ab extraneis etiam divitibus, res est per se nota.*

¹ Voyez le mot *usure* dans Trévoux. Voyez Pastoret, sur la législation de Moïse, page 454. Voyez Puffendorff, *Droit de la nature et des gens*, pages 482 et 484.

Moïse, s'il était le législateur des Juifs, était-il le législateur de l'univers ? les lois qu'il donnait au peuple que Dieu lui avait confié, allaient-elles devenir les lois du monde ? *Vous ne prendrez point d'intérêt de vos frères.* Quelle garantie avait-il que, dans les relations qui devaient naturellement s'établir entre la nation juive et les nations étrangères, ces dernières renonceraient aux usages généralement répandus dans le commerce, et prêteraient aux Juifs sans exiger aucun intérêt ? Et alors fallait-il qu'il consentît à les sacrifier, à les appauvrir, pour enrichir les peuples étrangers ? N'est-il pas absurde de lui faire un crime de la restriction qu'il a mise au précepte du Deutéronome ? Quel est le législateur |104| qui ne l'ait regardée comme un principe naturel de réciprocité ?

Combien, à cet égard, la législation de Moïse est plus simple, plus noble, plus juste et plus humaine que celle des Grecs et des Romains ! Vit-on jamais, parmi les anciens Israélites, ces scènes de scandale et de révolte provoquées par la dureté des créanciers envers les débiteurs ; ces fréquentes abolitions de dettes, pour éviter qu'une multitude appauvrie par les exactions des prêteurs ne se livrât au désespoir ?

La législation mosaïque et ses interprètes ont distingué, avec une humanité digne d'éloge, les divers usages de l'argent emprunté. Est-ce pour soutenir la famille ? l'intérêt est défendu. Est-ce pour entreprendre un commerce qui fait courir un risque aux capitaux du prêteur ? l'intérêt est permis, même de Juif à Juif. *Prête au pauvre*, dit Moïse. Ici le tribut de la reconnaissance est le seul intérêt. Le salaire du service rendu est dans la satisfaction de l'avoir rendu. Il n'en est pas de même du riche qui employé des capitaux dans l'exploitation d'un grand commerce : là, il permet que le prêteur soit associé aux profits de l'emprunteur ; et comme le commerce était, pour ainsi dire, nul parmi les Israélites, exclusivement adonnés au labourage, et qu'il ne se faisait qu'avec les étrangers, c'est-à-dire les nations voisines, il fut permis d'en partager le profit avec elles.

|105| C'est ce qui fit dire à M. de Clermont-Tonnerre, dans l'Assemblée constituante, ces paroles remarquables : « L'usure, dit-on, est permise aux Juifs. Cette assertion n'est fondée que sur une interprétation fautive d'un principe de bienfaisance et de fraternité, qui leur défendait de prêter à intérêt entre eux. »

Cette opinion est celle de Puffendorff, et d'autres publicistes.

On s'est fort égayé contre les Juifs, d'un passage de Maimonides, qui semble avoir fait un précepte de l'expression *l'anochri tassich*. Mais si Maimonides n'a pas craint de soutenir cette opinion, on sait que le savant rabbin Abarbanel a réfuté ce sentiment d'une manière victorieuse. On trouve encore dans le Talmud, traité de *Macot*, que l'un des moyens d'acquérir la perfection, est de prêter sans intérêt à l'étranger, même idolâtre. Au reste, quelle que fût, s'il est permis de s'exprimer ainsi, la condescendance de Dieu pour les Hébreux, on ne saurait raisonnablement soutenir que ce père commun des hommes a pu dans aucun tems commander l'usure.

Le sentiment de Maimonides, qui avait soulevé contre lui tous les docteurs juifs, fut principalement condamné par les fameux rabbins Moïse de Gironda et Salomon Benadaret : d'abord, sur ce qu'il s'était appuyé du sentiment de Siffri, docteur particulier dont la doctrine n'a pas été sanctionnée par le Talmud ; car il est de règle générale que toute opinion rabbinique qui n'est pas sanctionnée dans cet ouvrage, doit être considérée comme réfutée : en second lieu, parce que, si Maimonides a entendu que le mot *nochri*, c'est-à-dire *étranger*,

regardait le Cananéen, peuple proscrit de Dieu, néanmoins il n'aurait pas dû confondre le droit public qui dérivait d'un ordre extraordinaire de Dieu aux Israélites considérés comme nation, avec le droit privé d'un particulier contre un autre particulier de cette même nation.

Il est incontestable d'après le Talmud que l'intérêt même entre Israélites est permis lorsqu'il s'agit d'opérations de commerce, dans lesquelles le prêteur, en courant une partie des risques de l'emprunteur, s'associe aussi à ses profits. C'est l'opinion de tous les docteurs juifs.

On voit que les opinions absurdes et contraires à la morale sociale que peut avoir avancées un rabbin, ne doivent pas faire porter un jugement défavorable sur la doctrine générale des Juifs, de même que les idées semblables avancées par des théologiens catholiques ne doivent pas être mises sur le compte de la doctrine évangélique. On peut en dire autant de l'imputation faite aux Hébreux d'avoir une disposition naturelle à l'usure : on ne peut pas nier qu'il ne s'en trouve quelques-uns, mais en bien plus petit nombre qu'on ne pense, qui se livrent à ce honteux commerce, défendu par leur religion.

|107| S'il en est quelqu'un qui s'écarte à cet égard des lois de la délicatesse, n'est-il pas injuste d'imputer ce vice à cent mille individus ? Ne le serait-il pas de l'imputer à tous les Chrétiens, parce qu'il s'en trouve qui se le permettent ?

DÉCISIONS DOCTRINALES
DU GRAND SANHÉDRIN ISRAÉLITE,
CONVOQUÉ A PARIS EN 1807,
PAR ORDRE
DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE.

PRÉAMBULE DES DÉCRETS.

BÉNI soit à jamais le Seigneur, Dieu d'Israël, qui a placé sur le trône de France et du royaume d'Italie un Prince selon son cœur !

Dieu a vu l'abaissement des descendants de l'antique Jacob, et il a choisi NAPOLÉON-LE-GRAND pour être l'instrument de sa miséricorde.

Le Seigneur juge les pensées, lui seul commande aux consciences, et son oint chéri a permis que chacun adorât le Seigneur selon sa croyance et sa foi.

A l'ombre de son nom, la sécurité est entrée dans nos cœurs et dans nos demeures ; et nous pouvons désormais bâtir, ensemer, moissonner, cultiver les sciences humaines, appartenir à la grande famille de l'État, le servir, et nous glorifier de ses nobles destinées.

Sa haute sagesse a permis que cette assemblée célèbre dans nos annales, et dont l'expérience et la vertu dictaient les décisions, reparût après quinze siècles et concourût à ses bienfaits sur Israël.

Réunis aujourd'hui sous sa puissante protection dans sa bonne ville de Paris, au nombre de soixante-onze, docteurs de la loi et notables d'Israël, nous nous constituons en grand sanhédrin, afin de trouver en nous le moyen et la force de rendre des ordonnances religieuses conformes aux principes de nos saintes lois, et qui servent de règle et d'exemple à tous les Israélites.

Ces ordonnances apprendront aux nations que nos dogmes se concilient avec les lois civiles sous lesquelles nous vivons, et ne nous séparent point de la société des hommes.

En conséquence déclarons,

Que la loi divine, ce précieux héritage de nos ancêtres, contient des dispositions religieuses et des dispositions politiques ;

Que les dispositions religieuses sont, par leur nature, absolues et indépendantes des circonstances et des tems ;

Qu'il n'en est pas de même des dispositions politiques, c'est-à-dire de celles qui constituent le gouvernement, et qui étaient destinées à régir le peuple d'Israël dans la Palestine lorsqu'il avait ses rois, ses pontifes et ses magistrats ;

Que ces dispositions politiques ne sauraient être applicables depuis qu'il ne forme plus un corps de nation ;

Qu'en consacrant cette distinction déjà établie par la tradition, le grand sanhédrin déclare un fait incontestable ;

Qu'une assemblée des docteurs de la loi réunie en grand sanhédrin pouvait seule déterminer les conséquences qui en dérivent ;

Que, si les anciens sanhédrins ne l'ont pas fait, c'est que les circonstances politiques ne l'exigeaient point, et que, depuis l'entière dispersion d'Israël, aucun sanhédrin n'avait été réuni avant celui-ci.

Engagés dans ce pieux dessein, nous invoquons la lumière divine, de laquelle émanent tous les biens, et nous nous reconnaissons obligés de concourir, autant qu'il dépendra de nous, à l'achèvement de la régénération morale d'Israël.

Ainsi, en vertu du droit que nous confèrent nos usages et nos lois sacrées, et qui détermine que dans l'assemblée des docteurs du siècle réside essentiellement la faculté de statuer, selon l'urgence des cas, ce que requiert l'observance desdites lois, soit écrites, soit traditionnelles, nous procéderons dans l'objet de prescrire religieusement l'obéissance aux lois de l'État en matière civile et politique.

||110| Pénétrés de cette sainte maxime que la crainte de Dieu est le principe de toute sagesse, nous élevons nos regards vers le ciel, nous étendons nos mains vers son sanctuaire, et nous l'implorons pour qu'il daigne nous éclairer de sa lumière, nous diriger dans le sentier de la vertu et de la vérité, afin que nous puissions conduire nos frères pour leur félicité et celle de leurs descendants.

Partant, nous enjoignons, au nom du Seigneur notre Dieu, à tous nos coreligionnaires des deux sexes, d'observer fidèlement nos déclarations, statuts et ordonnances, regardant d'avance tous ceux de France et d'Italie qui les violeront ou en négligeront l'observation, comme péchant notoirement contre la volonté du Seigneur, Dieu d'Israël.

ARTICLE PREMIER.

Polygamie.

Le grand sanhédrin, légalement assemblé ce jour 9 février 1807, et en vertu des pouvoirs qui lui sont inhérens, examinant s'il est licite aux Hébreux d'épouser plus d'une femme, et pénétré du principe généralement consacré dans Israël, que la soumission aux lois de l'État, en matière civile et politique, est un devoir religieux ;

Reconnaît et déclare que la polygamie, permise par la loi de Moïse, n'est qu'une simple faculté ; que nos docteurs l'ont subordonnée à la ||111| condition d'avoir une fortune suffisante pour subvenir aux besoins de plus d'une épouse ;

Que, dès les premiers tems de notre dispersion, les Israélites répandus dans l'Occident, pénétrés de la nécessité de mettre leurs usages en harmonie avec les lois civiles des États dans lesquels ils s'étaient établis, avaient généralement renoncé à la polygamie, comme à une pratique non conforme aux mœurs des nations ;

Que ce fut aussi pour rendre hommage à ce principe de conformité en matière civile, que le synode convoqué à Worms en l'an 4790 de notre ère, et présidé par le rabbin Guerson, avait prononcé anathème contre tout Israélite de leur pays qui épouserait plus d'une femme ;

Que cet usage s'est entièrement perdu en France, en Italie, et dans presque tous les États du continent européen, où il est extrêmement rare de trouver un Israélite qui ose enfreindre les lois des nations contre la polygamie.

En conséquence, le grand sanhédrin, pesant dans sa sagesse combien il importe de maintenir l'usage adopté par les Israélites répandus dans l'Europe, et pour confirmer, en tant que besoin, ladite décision du synode de Worms, statue et ordonne, comme précepte religieux, Qu'il est défendu à tous les Israélites de tous les États où la polygamie est prohibée par les lois civiles, et en particulier à ceux de l'Empire de France et du royaume d'Italie, d'épouser une |112| seconde femme du vivant de la première, à moins qu'un divorce avec celle-ci, prononcé conformément aux dispositions du Code civil, et suivi du divorce religieux, ne les ait affranchis des liens du mariage.

ARTICLE II.

Répudiation.

Le grand sanhédrin ayant considéré combien il importe aujourd'hui d'établir des rapports d'harmonie entre les usages des Hébreux relativement au mariage, et le Code civil de France et du royaume d'Italie sur le même sujet, et considérant qu'il est de principe religieux de se soumettre aux lois civiles de l'État, reconnaît et déclare,

Que la répudiation, permise par la loi de Moïse, n'est valable qu'autant qu'elle opère la dissolution absolue de tous les liens entre les conjoints, même sous le rapport civil ;

Que, d'après les dispositions du Code civil, qui régit les Israélites comme Français et Italiens, le divorce n'étant consommé qu'après que les tribunaux l'ont ainsi décidé par un jugement définitif, il suit que la répudiation mosaïque n'aurait pas le plein et entier effet qu'elle doit avoir, puisque l'un des conjoints pourrait se prévaloir contre l'autre, du défaut de l'intervention de l'autorité civile dans la dissolution du lien conjugal.

|113| C'est pourquoi, en vertu du pouvoir dont il est revêtu, le grand sanhédrin statue et ordonne, comme point religieux,

Que dorénavant nulle répudiation ou divorce ne pourra être fait selon les formes établies par la loi de Moïse, qu'après que le mariage aura été déclaré dissous par les tribunaux compétents, et selon les formes voulues par le Code civil.

En conséquence, il est expressément défendu à tout rabbin, dans les deux États de France et du royaume d'Italie, et dans tous autres lieux, de prêter son ministère dans aucun acte de répudiation ou de divorce, sans que le jugement civil qui le prononce, lui ait été exhibé en bonne forme, déclarant que tout rabbin qui se permettrait d'enfreindre le présent statut religieux, sera regardé comme indigne d'en exercer à l'avenir les fonctions.

ARTICLE III.

Mariage.

Le grand sanhédrin, considérant que, dans l'Empire français et le royaume d'Italie, aucun mariage n'est valable qu'autant qu'il est précédé d'un contrat civil devant l'officier public ;

En vertu du pouvoir qui lui est dévolu, statue et ordonne,

Qu'il est d'obligation religieuse pour tout Israélite français et du royaume d'Italie de regarder désormais, dans les deux États, les maria- |114| ges civilement contractés comme emportant obligation civile ; défend en conséquence à tout rabbin, ou autre personne dans les deux États, de prêter leur ministère à l'acte religieux du mariage, sans qu'il leur ait apparu auparavant de l'acte des conjoints devant l'officier civil, conformément à la loi.

Le grand sanhédrin déclare, en outre, que les mariages entre Israélites et Chrétiens, contractés conformément aux lois du Code civil, sont obligatoires et valables civilement, et que, bien qu'ils ne soient pas susceptibles d'être revêtus des formes religieuses, ils n'entraîneront aucun anathème.

ARTICLE IV.

Fraternité.

Le grand sanhédrin, ayant considéré que l'opinion des nations parmi lesquelles les Israélites ont fixé leur résidence depuis plusieurs générations, les laissait dans le doute sur les sentimens de fraternité et de sociabilité qui les animent à leur égard, de telle sorte que, ni en France, ni dans le royaume d'Italie, l'on ne paraissait point fixé sur la question de savoir si les Israélites de ces deux États regardaient leurs concitoyens chrétiens comme frères, ou seulement comme étrangers ;

Afin de dissiper tous les doutes à ce sujet, le grand sanhédrin déclare,

|115| Qu'en vertu de la loi donnée par Moïse aux enfans d'Israël, ceux-ci sont obligés de regarder comme leurs frères les individus des nations qui reconnaissent Dieu créateur du ciel et de la terre, et parmi lesquelles ils jouissent des avantages de la société civile, ou seulement d'une bien-veillante hospitalité ;

Que la sainte Écriture nous ordonne d'aimer notre semblable comme nous-mêmes, et que, reconnaissant comme conforme à la volonté de Dieu, qui est la justice même, de ne faire à autrui que ce que nous voudrions qui nous fût fait, il serait contraire à ces maximes sacrées de ne point regarder nos concitoyens, Français et Italiens, comme nos frères ;

Que d'après cette doctrine universellement reçue, et par les docteurs qui ont le plus d'autorité dans Israël, et par tout Israélite qui n'ignore point sa religion, il est du devoir de tous, d'aider, de protéger, d'aimer leurs concitoyens, et de les traiter, sous tous les rapports civils et moraux, à l'égal de leurs coreligionnaires ;

Que, puisque la religion mosaïque ordonne aux Israélites d'accueillir avec tant de charité et d'égards les étrangers qui allaient résider dans leurs villes, à plus forte raison leur commande-t-elle les mêmes sentimens envers les individus des nations qui les ont accueillis dans leur sein, qui les protègent par leurs lois, les défendent par leurs armes, leur permettent d'adorer l'Éternel selon leur |116| culte et les admettent, comme en France et dans le royaume d'Italie, à la participation de tous les droits civils et politiques :

D'après ces diverses considérations, le grand sanhédrin ordonne à tout Israélite de l'Empire français, du royaume d'Italie, et de tous autres lieux, de vivre avec les sujets de chacun des États dans lesquels ils habitent, comme avec leurs concitoyens et leurs frères, puisqu'ils

reconnaissent Dieu créateur du ciel et de la terre, parce qu'ainsi le veut la lettre et l'esprit de notre sainte loi.

ARTICLE V.

Rapports moraux.

Le grand sanhédrin, voulant déterminer quels sont les rapports que la loi de Moïse prescrit aux Hébreux envers les individus des nations parmi lesquelles ils habitent, et qui, professant une autre religion, reconnaissent Dieu créateur du ciel et de la terre,

Déclare que tout individu professant la religion de Moïse, qui ne pratique point la justice et la charité envers tous les hommes adorant l'Éternel, indépendamment de leur croyance particulière, pèche notoirement contre sa loi ;

Qu'à l'égard de la justice, tout ce que prohibe l'Écriture sainte comme lui étant contraire, est absolu et sans acception de personnes ;

Que le Décalogue et les livres sacrés qui renferment les commandemens de Dieu à cet égard, |117| n'établissent aucune relation particulière, et n'indiquent ni qualité, ni condition, ni religion, auxquelles ils s'appliquent exclusivement, en sorte qu'ils sont communs aux rapports des Hébreux avec tous les hommes en général, et que tout Israélite qui les enfreint envers qui que ce soit, est également criminel et répréhensible aux yeux du Seigneur ;

Que cette doctrine est aussi enseignée par les docteurs de la loi, qui ne cessent de prêcher l'amour du Créateur et de sa créature (Traité d'Abbot, chap. VI, f. 6), et qui déclarent formellement que les récompenses de la vie éternelle sont réservées aux hommes vertueux de toutes les nations ; que l'on trouve dans les prophètes des preuves multipliées qui établissent qu'Israël n'est pas l'ennemi de ceux qui professent une autre religion que la sienne ; qu'à l'égard de la charité, Moïse, comme il a déjà été rapporté, la prescrit au nom de Dieu comme une obligation : « Aime ton prochain comme toi-même, car je suis le Seigneur..... L'étranger qui habite dans votre sein, sera comme celui qui est né parmi vous : vous l'aimerez comme vous-mêmes, car vous avez été aussi étrangers en Égypte. Je suis l'Éternel votre Dieu » (Levit. chap. XIX, V. 34). David dit : « La miséricorde de Dieu s'étend sur toutes ses œuvres » (Ps. 145, V. 9) « Qu'exige de vous le Seigneur ? dit Michée : rien de plus que d'être juste, et d'exercer la |118| charité » (chap. VI, V. 8). « Nos docteurs déclarent que l'homme compatissant aux maux de son semblable, est à nos yeux comme s'il était issu du sang d'Abraham » (Hirubin, chap. VII) ;

Que tout Israélite est obligé envers ceux qui observent les Noachides², quelle que soit d'ailleurs leur religion, de les aimer comme ses frères, de visiter leurs malades, d'enterrer leurs morts, d'assister leurs pauvres comme ceux d'Israël, et qu'il n'y a point d'acte de charité ni d'œuvre de miséricorde dont il puisse se dispenser envers eux :

D'après ces motifs, puisés dans la lettre et l'esprit de l'Écriture sainte,

Le grand sanhédrin prescrit à tous les Israélites, comme devoirs essentiellement religieux et inhérens à leur croyance, la pratique habituelle et constante, envers tous les hommes

² Ce sont les préceptes donnés à Noé.

reconnaissant Dieu créateur du ciel et de la terre, quelque religion qu'ils professent, des actes de justice et de charité dont les livres saints leur prescrivent l'accomplissement.

ARTICLE VI.

Rapports civils et politiques.

Le grand sanhédrin, pénétré de l'utilité qui doit résulter pour les Israélites d'une déclaration authentique qui fixe et détermine leurs obligations comme membres de l'État auquel ils appartiennent, et voulant que nul n'ignore quels sont à cet égard les principes que les docteurs de la loi et les notables d'Israël professent et prescrivent à leurs coreligionnaires dans les pays où ils ne sont point exclus de tous les avantages de la société civile, spécialement en France et dans le royaume d'Italie,

Déclare qu'il est de devoir religieux pour tout Israélite né et élevé dans un État, ou qui en devient citoyen par résidence ou autrement, conformément aux lois qui en déterminent les conditions, de regarder ledit État comme sa patrie ;

Que ces devoirs, qui dérivent de la nature des choses, qui sont conformes à la destination des hommes en société, s'accordent par cela même avec la parole de Dieu.

Daniel dit à Darius, « qu'il n'a été sauvé de la fureur des lions, que pour avoir été également fidèle à son Dieu et à son roi. » (Chap. VI, V. 23.)

Jérémie recommande à tous les Hébreux de regarder Babylone comme leur patrie : « Concourez de tout votre pouvoir, dit-il, à son bonheur » (Jér. ch. V). On lit dans le même livre le serment que fit prêter Guedalya aux Israélites : « Ne craignez point, leur dit-il, de servir les Chaldéens ; demeurez dans le pays ; soyez fidèles au roi de Babylone, et vous vivrez heureusement. » (*Ibid.* ch. XL, V. 9.)

|120| « Crains Dieu et ton souverain », a dit Salomon. (Prov. ch. XXIV, V. 21.)

Qu'ainsi tout prescrit l'Israélite d'avoir pour son prince et ses lois le respect, l'attachement et la fidélité dont tous ses sujets lui doivent le tribut ;

Que tout l'oblige à ne point isoler son intérêt public, ni sa destinée, non plus que celle de sa famille, de la destinée de la grande famille de l'État ; qu'il doit s'affliger de ses revers, s'applaudir de ses triomphes, et concourir par toutes ses facultés au bonheur de ses concitoyens :

En conséquence, le grand sanhédrin statue que tout Israélite né et élevé en France et dans le royaume d'Italie, et traité par les lois des deux États comme citoyen, est obligé religieusement de les regarder comme sa patrie, de les servir, de les défendre, d'obéir aux lois, et de se conformer, dans toutes ses transactions aux dispositions du Code civil.

Déclare en outre, le grand sanhédrin, que tout Israélite appelé au service militaire est dispensé par la loi, pendant la durée de ce service, de toutes les observances religieuses qui ne peuvent se concilier avec lui.

ARTICLE VII.

Professions utiles.

LE grand sanhédrin, voulant éclairer les Israélites, et en particulier ceux de France et du | 121 | royaume d'Italie, sur la nécessité où ils sont, et les avantages qui résulteront pour eux de s'adonner à l'agriculture, de posséder des propriétés foncières, d'exercer les arts et métiers, de cultiver les sciences qui permettent d'embrasser des professions libérales ; et considérant que si, depuis long-tems, les Israélites des deux États se sont vus dans la nécessité de renoncer en partie aux travaux mécaniques, et principalement à la culture des terres, qui avait été, dans l'ancien tems, leur occupation favorite, il ne faut attribuer ce funeste abandon qu'aux vicissitudes de leur état, à l'incertitude où ils avaient été, soit à l'égard de leur sûreté personnelle, soit à l'égard de leurs propriétés, ainsi qu'aux obstacles de tout genre que les réglemens et les lois des nations opposaient au libre développement de leur industrie et de leur activité ;

Que cet abandon n'est aucunément le résultat des principes de leur religion, ni des interprétations qu'en ont pu donner leurs docteurs, tant anciens que modernes, mais bien un effet malheureux des habitudes que la privation du libre exercice de leurs facultés industrielles leur avait fait contracter ;

Qu'il résulte, au contraire, de la lettre et de l'esprit de la législation mosaïque, que les travaux corporels étaient en honneur parmi les enfans d'Israël, et qu'il n'est aucun art mécanique qui leur soit nominativement interdit, puisque | 122 | la sainte Écriture les invite et leur commande de s'y livrer ;

Que cette vérité est démontrée par l'ensemble des lois de Moïse et de plusieurs textes particuliers, tels, entre autres, que ceux-ci :

Psaume 127. « Lorsque tu jouiras du labeur de tes mains, tu seras bienheureux, et tu auras l'abondance ; »

Prov. ch. 28 et 29. « Celui qui laboure ses terres aura l'abondance, mais celui qui vit dans l'oisiveté est dans la disette ; »

Ibid. ch. 24 et 27. « Laboure diligemment ton champ, et tu pourras après édifier ton manoir ; »

Misna, Traité d'Abbot, ch. 1. « Aime le travail, et fuis la paresse ; »

Qu'il suit évidemment de ces textes, non-seulement qu'il n'est point de métier honnête interdit aux Israélites ; mais que la religion attache du mérite à leur exercice, et qu'il est agréable aux yeux du Très-Haut que chacun s'y livre, et en fasse, autant qu'il dépend de lui, l'objet de ses occupations ;

Que cette doctrine est confirmée par le Talmud, qui, regardant l'oisiveté comme la source des vices, déclare positivement que le père qui n'enseigne pas une profession à son enfant, l'élève pour la vie des brigands (*voy. Kiduschim, ch. 1.^{er}*) :

En conséquence, le grand sanhédrin, en vertu des pouvoirs dont il est revêtu,

| 123 | Ordonne à tous les Israélites, et en particulier à ceux de France et du royaume d'Italie, qui jouissent maintenant des droits civils et politiques, de rechercher et d'adopter les moyens les plus propres à inspirer à la jeunesse l'amour du travail, et à la diriger vers l'exercice des arts et métiers, ainsi que des professions libérales, attendu que ce louable exercice est

conforme à notre sainte religion, favorable aux bonnes mœurs, essentiellement utile à la patrie, qui ne saurait voir dans des hommes désœuvrés et sans état que de dangereux citoyens.

Invite en outre, le grand sanhédrin, les Israélites des deux États de France et d'Italie, d'acquérir des propriétés foncières, comme un moyen de s'attacher davantage à leur patrie, de renoncer à des occupations qui rendent les hommes odieux ou méprisables aux yeux de leurs concitoyens, et de faire tout ce qui dépendra de nous pour acquérir leur estime et leur bienveillance.

ARTICLE VIII.

Prêt entre Israélites.

LE grand sanhédrin, pénétré des inconvénients attachés aux interprétations erronées qui ont été données au verset XIX du chap. 23 du Deutéronome et autres de l'Écriture sainte sur le même sujet, et voulant dissiper les doutes que ces interprétations ont fait naître et n'ont que trop ac- |124| crédités sur la pureté de notre morale religieuse, relativement au prêt,

Déclare que le mot hébreu *nechech*, que l'on a traduit par celui d'*usure*, a été mal interprété ; qu'il n'exprime, dans la langue hébraïque, qu'un intérêt quelconque, et non un intérêt usuraire ; que nous ne pouvons entendre par l'expression française d'*usure* qu'un intérêt au-dessus de l'intérêt légal, là où la loi a fixé un taux à ce dernier ; que de cela seul que la loi de Moïse n'a point fixé ce taux, l'on ne peut pas dire que le mot hébreu *nechech* signifie un intérêt illégitime ; qu'ainsi, pour qu'il y eût lieu de croire que ce mot eût la même acception que celui d'*usure*, il faudrait qu'il en existât un autre qui signifiât *intérêt légal* ; que ce mot n'existant pas, il suit nécessairement que l'expression hébraïque *nechech* ne peut point signifier *usure* ;

Que le but de la loi divine, en défendant à un Hébreu le prêt à intérêt envers un autre Hébreu, était de resserrer entre eux les liens de la fraternité, de leur prescrire une bienveillance réciproque, et de les engager à s'aider les uns les autres avec désintéressement ;

Qu'ainsi il ne faut considérer la défense du législateur divin que comme un précepte de bienfaisance et de charité fraternelle ;

Que la loi divine et ses interprètes ont permis |125| ou défendu l'intérêt, selon les divers usages que l'on fait de l'argent. Est-ce pour soutenir une famille ? l'intérêt est défendu. Est-ce pour entreprendre une spéculation de commerce qui fait courir un risque aux capitaux du prêteur ? l'intérêt est permis quand il est légal, et qu'on peut le regarder comme un juste dédommagement. *Prête au pauvre*, dit Moïse : ici le tribut de la reconnaissance, l'idée d'être agréable aux yeux de l'Éternel, est le seul intérêt ; le salaire du service rendu est dans la satisfaction que donne la conscience d'une bonne action : qu'il n'en est pas de même de celui qui emploie des capitaux dans l'exploitation de son commerce ; là, il est permis au prêteur de s'associer au profit de l'emprunteur :

En conséquence, le grand sanhédrin déclare, statue et ordonne, comme devoir religieux, à tous Israélites, et particulièrement à ceux de France et du royaume d'Italie, de n'exiger aucun intérêt de leurs coreligionnaires, toutes les fois qu'il s'agira d'aider le père de famille dans le besoin, par un prêt officieux ;

Statue, en outre, que le profit légitime du prêt entre coreligionnaires n'est religieusement permis que dans le cas de spéculations commerciales qui font courir un risque au prêteur, ou en cas de lucre cessant, selon le taux fixe par la loi de l'État.

|126| *ARTICLE IX.*

Prêt entre Israélite et non Israélite.

LE grand sanhédrin, voulant dissiper l'erreur qui attribue aux Israélites la faculté de faire l'usure avec ceux qui ne sont pas de leur religion, comme leur étant laissée par cette religion même, et confirmée par leurs docteurs talmudistes ;

Considérant que cette imputation a été, dans différens tems et dans différens pays, l'une des causes des préventions qui se sont élevées contre eux, et voulant faire cesser dorénavant tout faux jugement à cet égard, en fixant le sens du texte sacré sur cette matière ;

Déclare que le texte qui autorise le prêt à intérêt avec l'étranger, ne peut et ne doit s'entendre que des nations étrangères avec lesquelles on faisait le commerce, et qui prêtaient elles-mêmes aux Israélites, cette faculté étant basée sur un principe naturel de réciprocité ;

Que le mot *nochri* ne s'applique qu'aux individus des nations étrangères, et non à des concitoyens que nous regardons comme nos frères ;

Que même, à l'égard des nations étrangères, l'Écriture sainte, en permettant de prendre d'elles un intérêt, n'entend point parler d'un profit excessif et ruineux pour celui qui le paye, puisqu'elle nous déclare ailleurs que toute iniquité est abominable aux yeux du Seigneur ;

|127| En conséquence de ces principes, le grand sanhédrin, en vertu du pouvoir dont il est revêtu, et afin qu'aucun Hébreu ne puisse à l'avenir alléguer l'ignorance de ses devoirs religieux en matière de prêt à intérêt envers ses compatriotes, sans distinction de religion,

Déclare à tous Israélites, et particulièrement à ceux de France et du royaume d'Italie, que les dispositions prescrites par la décision précédente sur le prêt officieux ou à intérêt d'Hébreu à Hébreu, ainsi que les principes et les préceptes rappelés par le texte de l'Écriture sainte sur cette matière, s'étendent tant à nos compatriotes, sans distinction de religion, qu'à nos coreligionnaires ;

Ordonne à tous, comme précepte religieux, et en particulier à ceux de France et du royaume d'Italie, de ne faire aucune distinction à l'avenir, en matière de prêt, entre concitoyens et coreligionnaires, le tout conformément au statut précédent ;

Déclare, en outre, que quiconque transgressera la présente ordonnance, viole un devoir religieux, et pèche notoirement contre la loi de Dieu ;

Déclare enfin que toute *usure* est indistinctement défendue, non-seulement d'Hébreu à Hébreu, et d'Hébreu à concitoyen d'une autre religion, mais encore avec les étrangers de toutes les nations, regardant cette pratique comme une iniquité abominable aux yeux du Seigneur.

|128| Ordonne également, le grand sanhédrin, à tous les rabbins, dans leurs prédications et leurs instructions, de ne rien négliger auprès de leurs coreligionnaires pour accréditer dans leur esprit les maximes contenues dans la présente décision.

FIN.

Editorial

Die Netzpublikation dieser Volltext-Wiedergabe erfolgt als Teil des Editionsprojekts *Deutsch-jüdische Autoren des 19. Jahrhunderts. Schriften zu Staat, Nation, Gesellschaft* (2007-2010), das gemeinsam vom Duisburger Institut für Sprach- und Sozialforschung und vom Salomon Ludwig Steinheim-Institut für deutsch-jüdische Geschichte an der Universität Duisburg- Essen getragen wird.

Die Paginierung des Originals (in | |) und die Rechtschreibung des Originals sind beibehalten. Offensichtliche Setzfehler wurden stillschweigend korrigiert.